



# **RENONCIATION CONTRACTUELLE AUX DROITS HUMAINS**

Le projet d'oléoduc Tchad-Cameroun

Amnesty International

# **RENONCIATION CONTRACTUELLE AUX DROITS HUMAINS**

Le projet d'oléoduc Tchad-Cameroun

ISBN 1 873328 63 X

£15

AI Index: POL 34/12/2005

© Amnesty International UK, September 2005

Amnesty International UK      Tel      +44 (0)20 7033 1500  
The Human Rights Action Centre      Fax      +44 (0)20 7033 1503  
17-25 New Inn Yard  
London EC2A 3EA  
[www.amnesty.org.uk](http://www.amnesty.org.uk)

© Amnesty International UK, Septembre 2005

Printed on elemental chlorine free recycled paper containing 80% de-inked post-consumer waste

# Table des matières

<b>Glossaire</b>	6
<b>Résumé</b>	7
<b>1. Investissement et droits humains</b>	12
1.1 Contrats entre États et investisseurs et droits humains	12
1.2 Le projet d'oléoduc Tchad-Cameroun	14
1.3 Corruption et conflit	15
<b>2. Le contexte des droits humains</b>	17
2.1 « Pacification » dans le Sud du Tchad	17
2.2 Les observateurs critiques de l'oléoduc sont pris pour cibles	19
<b>3. Le cadre juridique</b>	20
3.1 Obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits humains	20
3.2 Mise en œuvre nationale des obligations internationales en matière de droits humains	20
3.3 Le régime de droit contourné	21
3.4 Responsabilités des sociétés à l'égard des droits humains	21
3.5 Bases juridiques du projet d'oléoduc	22
3.6 Régime et réglementation juridiques des contrats	23
3.7 Droit applicable	24
3.8 Arbitrage	25
3.9 Limites du pouvoir d'État : une restriction non définie des normes	26
3.10 Le devoir de l'État de protéger l'oléoduc contre toute interférence	27
<b>4. Le cadre financier</b>	29
4.1 Sources de financement	29
4.2 Projets de renforcement des capacités	29
4.3 Rôle des bailleurs de fonds	30
<b>5. Les conséquences des contrats d'investissement sur les droits humains</b>	31
5.1 Le prix des droits humains	31
5.2 Obstacles à la réalisation progressive des droits humains	33
5.3 Menaces pour les normes internationales des droits humains	34
5.4 Les intérêts commerciaux privilégiés par rapport aux droits	35
<b>6. Les droits humains en jeu</b>	37
6.1 Le droit à un recours	37
6.2 Non discrimination et protection égale de la loi	39
6.3 Protection de l'environnement et droits humains	40
6.4 Les droits à la santé et à des conditions de travail saines et sûres	41
6.5 Droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association	43
<b>7. Recommandations</b>	45
7.1 Recommandations pour une action immédiate	45
7.2 Recommandations pour des changements de politique	45
<b>Annexe : Sélection de traités relatifs aux droits humains ratifiés par le Tchad et le Cameroun</b>	47
<b>Notes</b>	48
<b>Index</b>	56

# Glossaire

CAPECE PAD	Cameroun Petroleum Environment Capacity Enhancement Project (Projet de renforcement des capacités de gestion de l'environnement dans le secteur pétrolier en République du Cameroun), Document d'évaluation du projet, le 30 mars 2000 <a href="http://www.worldbank.org/afr/ccproj/project/capece_pad_fr.pdf">http://www.worldbank.org/afr/ccproj/project/capece_pad_fr.pdf</a>
Tchad PAD	Projet de renforcement des capacités de gestion du secteur pétrolier en République du Tchad, Document d'évaluation du projet, le 30 mars 2000 <a href="http://www.worldbank.org/afr/ccproj/project/tdPAD(fr).pdf">http://www.worldbank.org/afr/ccproj/project/tdPAD(fr).pdf</a>
Tchad 1988	Convention de 1988 entre le consortium et le gouvernement du Tchad
Tchad 2004	Convention de 2004 entre le consortium et le gouvernement du Tchad
Tchad-Cameroun PAD	Banque mondiale et Société financière internationale, Projet de développement pétrolier et d'oléoduc Tchad-Cameroun, Document d'évaluation du projet, 13 avril 2000 <a href="http://www.worldbank.org/afr/ccproj/project/tdpppad.pdf">http://www.worldbank.org/afr/ccproj/project/tdpppad.pdf</a>
Consortium	Les compagnies pétrolières impliquées dans le projet d'oléoduc : ExxonMobil, Petronas et Chevron
COTCO	Cameroun Oil Transportation Company (Société camerounaise de transport du pétrole)
COTCO-Cameroun	Convention d'établissement COTCO de 1997 entre COCTO et le gouvernement du Cameroun
PGE	Plan de gestion de l'environnement (créé par ExxonMobil, approuvé par les gouvernements du Tchad et du Cameroun et accepté par la Banque mondiale)
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
SFI	Société financière internationale (branche prêteuse du secteur privé de la Banque mondiale)
TOTCO	Chad [Tchad] Oil Transportation Company (Société tchadienne de transport du pétrole)
TOTCO-Tchad	Convention d'établissement TOTCO de 1998 entre TOTCO et le gouvernement du Tchad

# Résumé

Un oléoduc transportant du pétrole à travers le Tchad et le Cameroun a le potentiel d'engendrer des menaces vis-à-vis des droits humains dans ces deux pays d'Afrique centrale. Amnesty International craint que ces menaces aient plus de chance de se matérialiser si les contrats d'investissement à la base du projet d'oléoduc compromettent les obligations des États en matière de droits humains et les responsabilités des sociétés impliquées vis-à-vis des droits humains.

Un consortium de compagnies pétrolières extrait actuellement du pétrole des champs pétrolifères de Doba, dans le sud du Tchad, et le transporte par oléoduc à 1 070 kilomètres sur la côte atlantique du Cameroun, dans le cadre d'un des plus importants projets d'investissement du secteur privé en Afrique. Ce consortium est mené par une société américaine, ExxonMobil, et comprend Chevron, une autre entreprise américaine, et Petronas, la compagnie pétrolière nationale de Malaisie.

Ce projet a été promu par les investisseurs, convenu par les gouvernements et soutenu par des bailleurs de fonds tels que la Banque mondiale, les agences de crédit à l'exportation et les banques privées parmi lesquels certains ont volontairement adopté des normes sociales et environnementales. Toutefois, ces contrats peuvent empêcher les gouvernements du Tchad et du Cameroun, qui ont de mauvais antécédents dans le domaine des droits humains, de prendre des mesures afin d'améliorer la protection des droits humains des personnes affectées par l'oléoduc. La structure des contrats pourrait également rendre plus difficile toute action en justice contre le consortium pour violation de droits humains découlant de ses activités.

Une inquiétude connexe réside dans le fait que les contrats de projet pourraient encourager les gouvernements du Tchad et du Cameroun à ignorer leurs obligations en matière de droits humains, en revendiquant que les contrats les empêchent de prendre des mesures qui déstabiliseraient l'équilibre financier du projet, même si de telles mesures sont destinées à respecter, protéger et réaliser les droits humains. Cette possibilité devrait être expressément exclue dans une révision des termes des contrats. En vertu des lois nationales relatives aux violations des droits humains, les contrats de projet pourraient aussi être interprétés comme permettant aux compagnies pétrolières d'extraire le pétrole, de le transporter et de gérer le projet d'oléoduc sans en assumer la pleine responsabilité. Amnesty International pense que de telles interprétations ne seraient pas viables en droit international, qu'elles créeraient des obstacles inacceptables à la réalisation des droits humains et entraveraient l'accès aux voies de recours pour les victimes de violation des droits humains.

Amnesty International appelle à la clarification de ces contrats afin de garantir que les personnes affectées par le projet ne sont pas exposées à un danger accru et à une protection réduite de leurs droits. Le projet ne devrait pas créer une zone de protection moindre des droits humains. Toute nouvelle loi ou tout nouveau règlement promulgué pour promouvoir la protection des droits humains au Tchad et au Cameroun doit être clairement applicable au projet.

Dans certains pays, l'exploitation des ressources naturelles a contribué à l'installation d'un cercle vicieux de corruption, troubles civils, conflits et abus. Au Tchad et au Cameroun, les droits de la population, que cela soit des communautés travaillant ou vivant dans la zone de l'oléoduc ou de la population en général, sont largement ignorés. Les systèmes judiciaires inefficaces des deux pays sont vulnérables à l'interférence étatique. Ils ne peuvent rien contre la puissance des gouvernements et des intérêts commerciaux. Les tribunaux et la police sont mal équipés pour faire respecter les droits humains de la population contre des effets néfastes de projets de développement économique à grande échelle. Amnesty International documente depuis plus de trois décennies les graves violations des droits humains au Tchad et au Cameroun.

Les conflits armés presque ininterrompus depuis 1960 ont laissé le Tchad dans un état de paix fragile et des affrontements sporadiques avec des groupes armés se poursuivent dans le Nord. Les forces gouvernementales du Président Idriss Déby, arrivé au pouvoir à l'issue d'un coup d'État militaire en 1990, ont effectué des exécutions en masse et usé de la torture pour soumettre les insurgés armés. Dans les années 90, au sud du pays où se trouve la majorité des réserves de pétrole de l'État, les opérations de contre-insurrection furent particulièrement brutales. Des centaines de personnes furent sommairement exécutées.

Au Cameroun, sous le règne de 22 ans du Président Paul Biya, la torture persiste et les prisonniers politiques ont continué de mourir dans des conditions carcérales épouvantables après des procès inéquitables. Les défenseurs des droits humains et les militants de l'opposition courent toujours le risque d'être détenus et leurs activités politiques pacifiques sont souvent entravées par les autorités.

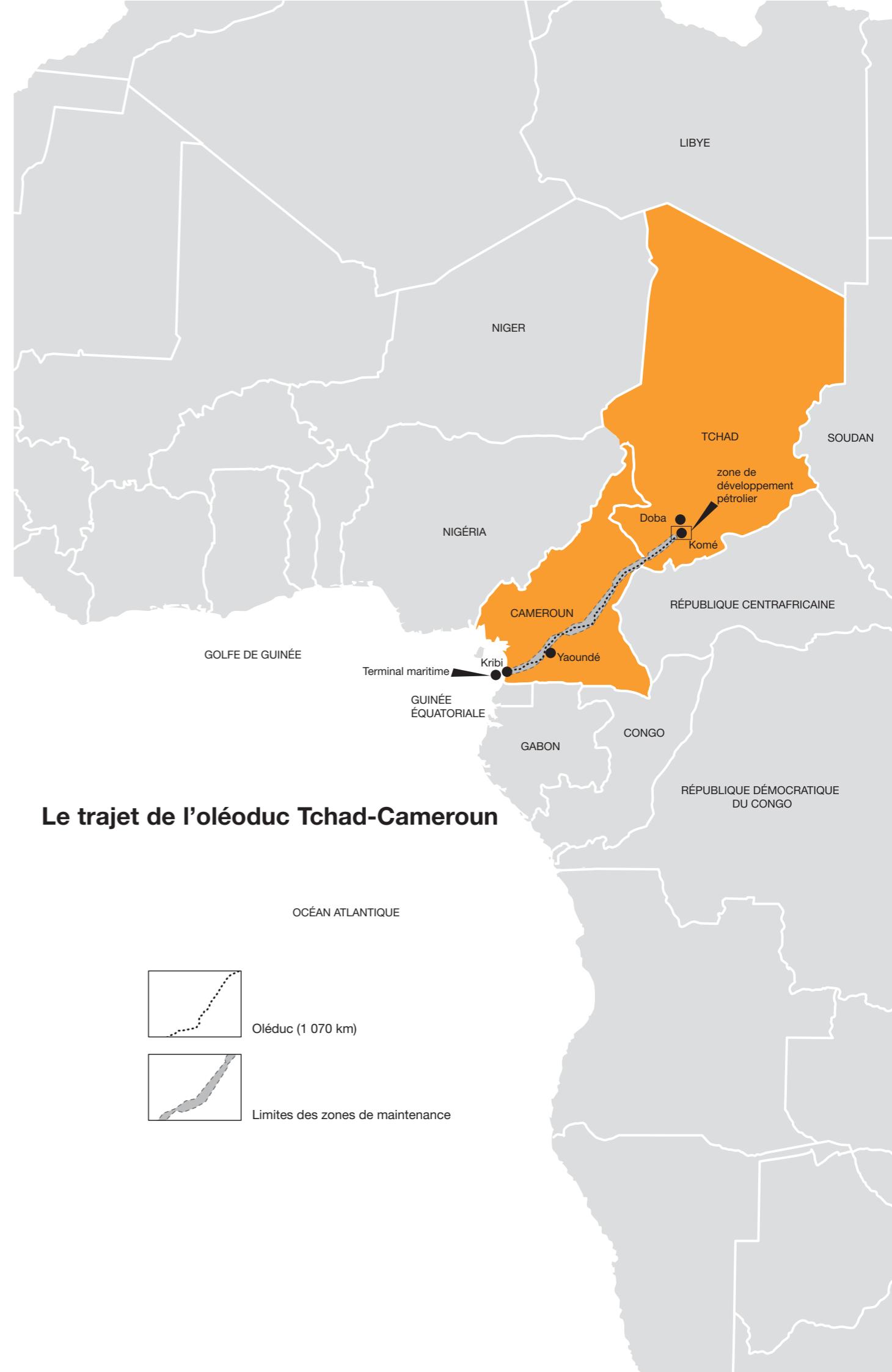
Ce rapport met l'accent sur les dangers potentiels que posent les contrats d'investissement à la base du projet d'oléoduc pour les droits humains, ainsi que sur le besoin d'une nouvelle approche de l'investissement qui garantisse le respect des droits humains.

Amnesty International appelle les gouvernements, les institutions financières internationales et les sociétés impliquées dans le projet d'oléoduc Tchad-Cameroun à réviser les contrats de projet afin qu'ils incluent une garantie explicite selon laquelle rien dans les contrats ne peut être invoqué pour saper les obligations des États en matière de droits humains ainsi que les responsabilités des sociétés vis-à-vis des droits humains. En particulier, Amnesty International conseille vivement que les contrats d'investissement :

- **Permettent la réglementation des actions des sociétés impliquées afin de garantir qu'elles ne portent pas atteinte aux droits humains.** Les contrats de projet cherchent à protéger les intérêts financiers des compagnies pétrolières en limitant l'interférence dans le projet et la réglementation de ce dernier par le Tchad et le Cameroun. Cependant, les conditions des contrats de projet doivent être interprétées de manière conforme aux obligations des États, en vertu du droit international, de respecter, protéger et réaliser les droits humains. Les lois internationales relatives aux droits humains exigent que les États réglementent les actions des particuliers et des organisations, y compris des sociétés, afin de garantir qu'elles ne portent pas atteinte aux droits humains. Cette obligation ne peut pas devenir secondaire par rapport à tout contrat conclu par l'État et ne devrait pas être interprétée en tant que telle. Ces contrats de projet devraient explicitement confirmer qu'ils ne portent pas préjudice au devoir de l'État de réglementer les actions des acteurs privés tels que les sociétés afin de garantir qu'ils respectent les normes en matière de droits humains.

- **Suppriment les obstacles à la réalisation progressive des droits humains.** Les engagements internationaux en matière de droits humains du Tchad et du Cameroun exigent de ces pays qu'ils prennent des mesures volontaires, concrètes et ciblées afin de réaliser pleinement les droits tels que le droit à la santé et les droits des personnes au travail. Les contrats de projet d'oléoduc ne devraient pas être invoqués pour essayer de justifier le fait de ne pas respecter ces obligations ou d'entraver leur mise en œuvre. Ces contrats de projet devraient explicitement stipuler que les clauses qui cherchent à limiter la réglementation stricte du projet par le Tchad et le Cameroun ne s'appliquent pas à toute action entreprise afin de s'acquitter des obligations en matière de droits humains.

- **Évitent de mettre un prix sur les droits humains.** Toute tentative des sociétés impliquées d'utiliser ces contrats pour pénaliser les États en raison des mesures qu'ils auraient prises afin de protéger les droits humains constituerait une violation de leurs responsabilités en matière de droits humains. Les contrats de projet devraient être amendés afin de préciser que rien dans ces contrats ne peut être interprété comme pénalisant les mesures prises par les États hôtes afin de s'acquitter de leurs obligations de respecter, protéger et réaliser les droits humains.



- **Accordent la priorité au droit international relatif aux droits humains par rapport aux normes industrielles.** Le droit international relatif aux droits humains exige que les États garantissent que les droits humains soient respectés par tous, y compris par les sociétés. Les États peuvent réaliser ceci en introduisant des législations exigeant que tous les organes de la société respectent les droits humains, et en réglementant les pratiques des sociétés, entre autres, afin de faire respecter ces lois. Cependant, en vertu des contrats de projet, les normes s'appliquant à la gestion du projet au Tchad sont celles qui sont de pratique et de coutume dans l'industrie pétrolière et qui ne sont pas tirées du droit international relatif aux droits humains. Amnesty International pense que les droits humains doivent être respectés quelles que soient les opportunités commerciales et que la priorité devrait être accordée aux normes relatives aux droits humains. Ces contrats devraient être amendés afin de garantir qu'aucune référence aux normes du secteur ne puisse être utilisée pour limiter la protection des droits humains.
  - **Respectent le droit à un recours effectif.** Les traités internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par le Tchad et le Cameroun garantissent aux personnes le droit à un recours. Ceci doit être garanti non seulement si les droits humains sont violés mais aussi pour empêcher la violation de ces droits en premier lieu. Les contrats de projet ne doivent pas être interprétés d'une façon qui entrave la réalisation d'un droit à un recours adéquat. Ils doivent garantir que les fonctionnaires administratifs et judiciaires locaux peuvent fournir un recours national effectif, y compris tout dédommagement, aux personnes qui ont été négativement affectées par le projet pétrolier.
  - **Garantisent le droit à l'égalité.** Les traités internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par le Tchad et le Cameroun garantissent l'égalité devant la loi et la protection égale de la loi et interdisent toute discrimination de quelque nature qu'elle soit. Les contrats de projet ne doivent pas être interprétés comme délimitant un espace dans lequel les personnes, celles vivant ou travaillant au sein de la zone de l'oléoduc, bénéficient d'une protection moindre de la loi. Les contrats de projet doivent garantir qu'ils n'encouragent pas la discrimination.
  - **Protègent les droits du travail et le droit à la liberté d'expression et d'association.** Le droit à la liberté d'expression et d'association est garanti par les traités internationaux auxquels le Tchad et le Cameroun sont des États parties. Cependant, les droits humains de certains observateurs critiques de l'oléoduc ont déjà été violés. Les contrats de projet ne devraient pas fournir de justification à l'imposition de limites aux droits tels que le droit à la liberté d'expression et d'association, d'une manière qui aille à l'encontre du droit international.
- Amnesty International lance aussi un appel pour des changements de politique dans les contrats entre États et investisseurs :
- À tous les États hôtes qui reçoivent un investissement étranger direct pour garantir que les contrats d'investissement sont conformes à leurs obligations en matière de droits humains et qu'ils ne compromettent pas ces derniers, et pour permettre au public d'examiner de tels contrats avant qu'ils ne soient conclus ;
  - À tous les États où siègent des sociétés transnationales, pour prendre des mesures rendant les sociétés responsables des violations des droits humains perpétrées à l'étranger. Ces « États d'origine » devraient réglementer l'activité de leurs sociétés et agences de crédit à l'exportation afin de garantir que toutes les pratiques et politiques d'investissement sont conformes à leurs obligations en matière de droits humains ;
  - Aux institutions financières internationales, agences de crédit à l'exportation et banques commerciales, pour garantir que les contrats juridiques à la base des projets qu'elles soutiennent ne sapent pas les obligations des États en matière de droits humains ou les responsabilités des sociétés vis-à-vis des droits humains ;
  - À toutes les sociétés, pour garantir que leurs contrats d'investissement ne sapent ni les obligations des États en matière de droits humains, ni les responsabilités des sociétés vis-à-vis des droits humains, et pour qu'ils soient ouverts à l'examen du public avant d'être conclus.
  - Aux organes d'arbitrage et aux arbitres commerciaux internationaux, pour garantir que, dans le contexte d'arbitrage des différends entre États et investisseurs, la priorité est accordée aux obligations des États en matière de droits humains en vertu du droit national et international.

# 1. Investissement et droits humains

En droit international, l'obligation principale de réaliser les droits humains est du ressort des États. Cependant, il est de plus en plus reconnu que les responsabilités s'étendent aux autres acteurs de la société tel qu'il est stipulé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>. Amnesty International pense que les sociétés sont responsables de l'impact que leurs opérations ont sur les droits humains. Ces préoccupations s'appliquent de manière universelle mais en particulier dans les pays qui ne disposent pas de protection des droits humains adéquate. Désireux d'attirer des investissements étrangers, certains États ont négligé leurs obligations de protéger les personnes contre les violations des droits humains qui peuvent survenir dans le contexte de grands projets d'investissement. Ces projets comprennent l'extraction du pétrole, des diamants ou du bois, les importants projets d'infrastructure tels que les barrages et les oléoducs, ainsi que les usines de produits chimiques ou les installations de production d'électricité<sup>2</sup>. Dans le cadre de son travail sur le commerce et les droits humains, Amnesty International appelle tous les acteurs économiques à respecter et à promouvoir les droits humains dans leur sphère d'influence et zones d'opérations.

Ce rapport attire l'attention sur certaines des causes possibles des atteintes aux droits humains qui peuvent survenir dans le contexte des investissements étrangers directs. Le cadre juridique au sein duquel ces investissements sont effectués doit être en particulier examiné. Un des aspects importants est le contrat que la société privée signe avec le gouvernement du pays dans lequel l'investissement a lieu : le « gouvernement hôte ». De tels contrats sont connus sous divers noms, y compris les contrats de gouvernements hôtes et les contrats d'investissement transnationaux mais, tout au long de ce rapport, nous les appellerons contrats entre États et investisseurs. Bien que ces contrats soient très peu connus, rarement étudiés et en général confidentiels, leur création et leur contenu peuvent avoir des implications importantes sur l'exercice des droits humains. En outre, ces contrats peuvent encourager l'État hôte et la société à ignorer leurs obligations ou responsabilités en matière de droits humains. Amnesty International a pour objectif d'exposer la façon dont ces contrats peuvent limiter la protection des droits humains des personnes affectées par les projets, et appelle toutes les parties à garantir que les risques pesant sur les droits humains décrits dans le présent document sont évités.

## 1.1 Contrats entre États et investisseurs et droits humains

Le premier rapport d'Amnesty International sur les contrats entre les États et les investisseurs, *Human Rights on the Line: The Baku-Tbilisi-Ceyhan Pipeline Project* (Droits humains en jeu : le projet d'oléoduc Baku-Tbilisi-Ceyhan), suggérait que les contrats juridiques à la base du projet sapraient systématiquement le droit international et les normes relatives aux droits humains<sup>3</sup>. Les contrats de projet imposaient des conditions aux gouvernements d'Azerbaïdjan, de Géorgie et de Turquie qui les empêchaient de donner effet aux normes et lois sur les droits humains. Le consortium des compagnies pétrolières de Baku-Tbilisi-Ceyhan (BTC) mené par BP répondit à certaines des préoccupations exprimées dans le rapport d'Amnesty International en rédigeant un « Engagement relatif aux droits humains<sup>4</sup> ». L'« Engagement relatif aux droits humains » est un accord à force exécutoire qui guide l'interprétation des contrats entre États et investisseurs à la base du projet BTC afin de garantir qu'ils ne peuvent pas être utilisés pour fragiliser la protection des droits humains en Turquie, en Géorgie ou en Azerbaïdjan. La branche de prêt du secteur privé de la Banque mondiale, la Société financière internationale, reconnaît également en privé les arguments énoncés dans le rapport et entreprend d'examiner leurs

implications<sup>5</sup>. La Banque européenne pour la reconstruction et le développement a révisé les contrats BTC en faisant référence à ces arguments<sup>6</sup>.

Amnesty International ne soutient pas que ces contrats sont en eux-mêmes une cause de violations des droits humains. Cependant, certains de leurs aspects peuvent signaler un mépris du cadre international établi pour protéger les droits humains et pourraient :

- 1 empêcher les gouvernements du Tchad et du Cameroun de prendre des mesures pour améliorer la protection des droits humains ;
- 2 encourager les gouvernements du Tchad et du Cameroun à ignorer leurs obligations en matière de droits humains ;
- 3 être invoqués par le consortium afin d'entraver les efforts du Tchad et du Cameroun pour réaliser leurs obligations en matière de droits humains.

Chacune de ces menaces a des implications sur les responsabilités en matière de droits humains des investisseurs et des prêteurs.

En vertu de ces contrats d'investissement, les codes de conduite des sociétés et les promesses de normes élevées, qui devraient être des garanties *s'ajoutant* à la réglementation nationale, apparaissent en fait comme *remplaçant* la réglementation nationale des projets d'investissement. Le manque de mécanismes pour faire respecter les codes des sociétés peut réduire encore davantage les chances des communautés et des individus vivant souvent dans une pauvreté extrême d'obtenir des recours effectifs auprès des tribunaux contre les violations des droits humains. De plus, le fait que différentes sociétés peuvent par la suite remplacer l'investisseur original signifie que les normes des sociétés individuelles ne représentent qu'une référence incertaine et variable<sup>7</sup>. Ceci débouche sur un investissement dont les normes pour protéger les droits humains sont inapplicables et instables.

Bien que le rapport d'Amnesty International sur les contrats juridiques à la base du projet BTC ait été la première analyse des droits humains de tels contrats entre les sociétés et les gouvernements à être publiée, des inquiétudes similaires ont été soulevées au sujet des traités d'investissement bilatéraux, les contrats entre deux États<sup>8</sup>. En juillet 2003, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies a préparé un rapport intitulé *Droits de l'homme, commerce et investissement*, rapport qui a attiré l'attention sur les menaces posées par de tels traités<sup>9</sup>. Auparavant, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme avait critiqué un contrat d'investissement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) rédigé en 1998 mais qui n'est pas entré en vigueur par la suite. La Sous-Commission considérait que le contrat, connu sous le nom d'Accord multilatéral sur l'investissement, ne prenait pas en compte plusieurs dimensions des obligations des États de respecter, protéger et réaliser les droits humains<sup>10</sup>.

## 1.2 Le projet d'oléoduc Tchad-Cameroun

Sur les 177 pays du monde examinés et classés par l'indicateur de développement humain 2004 du Programme des Nations unies pour le développement, le Tchad et le Cameroun se placent dans le dernier quart, le Cameroun à la 141<sup>e</sup> place et le Tchad à la 167<sup>e</sup><sup>11</sup>. En plus de la pauvreté générale que reflètent ces chiffres, ces deux pays ont de longs antécédents de violations persistantes des droits humains (voir chapitre 2).

Pourtant, le Tchad et le Cameroun disposent de ressources naturelles considérables, le Tchad possédant de larges réserves de pétrole. Si ces ressources sont bien exploitées, elles ont le potentiel de contribuer de manière significative à la réalisation progressive des droits humains, par exemple via l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des soins de santé et de l'éducation. En effet, en vertu du droit international relatif aux droits humains, le Tchad et le Cameroun sont tous deux obligés d'utiliser au maximum toutes les ressources disponibles, y compris de telles ressources naturelles, afin d'atteindre progressivement la pleine réalisation des droits humains<sup>12</sup>.

La présence de pétrole au Tchad a attiré d'importantes compagnies pétrolières internationales, dont ExxonMobil et Chevron des États-Unis, et Petronas de Malaisie. Pour les entreprises transnationales espérant opérer dans un tel environnement, les risques financiers et politiques sont importants. Afin d'atténuer ces risques, les sociétés ont obtenu un financement auprès de la Société financière internationale, ainsi que des agences de crédit à l'exportation et des banques privées. Les prêts ont été utilisés pour la construction d'un oléoduc pour transporter le pétrole extrait des champs pétrolifères dans le sud du Tchad jusqu'à la côte atlantique du Cameroun, où il est accessible aux marchés internationaux. Ceci représente le plus important projet unique d'investissement étranger en Afrique, un continent qui reçoit la plus petite quantité de flux de capitaux étrangers du monde, à savoir moins de 3,5 pour cent<sup>13</sup>.

Le projet est divisé en deux parties :

- l'extraction du pétrole – y compris le développement des champs pétrolifères de Doba dans le sud du Tchad, le forage d'environ 300 puits et la construction des installations et infrastructures associées ; et
- l'exportation du pétrole – le transport du pétrole par oléoduc long de 1 070 km depuis les champs pétrolifères de Doba jusqu'au terminal à Kribi sur la côte atlantique. La partie du projet



Un puits de pétrole dans les champs de Doba dans le Sud du Tchad.

concernant l'exportation implique trois stations de pompage avec installations auxiliaires, une plate-forme flottante de stockage et de déchargement et un oléoduc sous-marin de 11 km de la côte jusqu'au terminal<sup>14</sup>. 225 000 barils de pétrole devraient passer chaque jour par cet oléoduc<sup>15</sup>.

Les sociétés pétrolières travaillent ensemble en consortium aux fins de ce projet. ExxonMobil est la principale société, détenant la plus grande participation dans l'investissement<sup>16</sup>. Le Consortium et les gouvernements du Tchad et du Cameroun ont créé des coentreprises, la Chad [Tchad] Oil Transportation Company (TOTCO) et la Cameroon Oil Transportation Company (COTCO), pour détenir et gérer les sections de l'oléoduc au Tchad et au Cameroun respectivement<sup>17</sup>. Le consortium est l'actionnaire majoritaire de COTCO et de TOTCO, et les gouvernements du Tchad et du Cameroun en sont les actionnaires minoritaires<sup>18</sup>. Eso Chad, la filiale d'ExxonMobil, a géré la recherche, l'extraction et l'exploitation pétrolières ainsi que la construction de l'oléoduc, alors que COTCO et TOTCO exploitent désormais l'oléoduc<sup>19</sup>.

La construction de l'oléoduc a été achevée et le pétrole a commencé à couler en juillet 2003<sup>20</sup>. Au Tchad, principal pays faisant l'objet du présent rapport, la recherche de pétrole par d'autres sociétés a également lieu maintenant que l'oléoduc est en place<sup>21</sup>. On s'attend à ce que le pétrole augmente les revenus du gouvernement de 45 à 50 pour cent<sup>22</sup>. La Banque mondiale perçoit ce projet d'oléoduc comme un moyen de déclencher le développement économique et d'atténuer la pauvreté au Cameroun et surtout au Tchad<sup>23</sup>. Le projet fournira moins d'avantages économiques au Cameroun, représentant une proportion plus petite des revenus du gouvernement, autour des trois pour cent<sup>24</sup>.

## 1.3 Corruption et conflit

Il existe un danger que la corruption généralisée, les conflits et les violations des droits humains liés à l'extraction des ressources dans d'autres régions d'Afrique puissent se répéter au Tchad et au Cameroun à moins que des garanties des droits humains ne soient mises en place dès le début du projet d'oléoduc. La corruption est répandue au Tchad et au Cameroun. Sur les 146 pays de l'indice de perception de la corruption 2004 créé par l'organisation non-gouvernementale Transparency International, le Tchad se classe à la 142<sup>e</sup> place et le Cameroun à la 129<sup>e</sup><sup>25</sup>. Le consortium a même été accusé par le Président Déby de corruption et de non-respect du contrat d'exploitation pétrolière de 1988<sup>26</sup>.

L'interaction du pétrole et des autres ressources naturelles, d'un cycle de corruption, d'une distribution non équilibrée de la richesse, des troubles sociaux et des conflits a représenté un élément clé dans nombre de pays où de graves violations des droits humains sont survenues<sup>27</sup>.

- En **Angola**, d'importants revenus du pétrole ont été gaspillés en raison de la corruption. La guerre entre le gouvernement et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola, UNITA) s'est terminée en 2002, mais a laissé de profondes inégalités sociales générées par la richesse du pétrole et le sous-développement. La pauvreté généralisée dans l'enclave de Cabinda, une importante source de pétrole, a alimenté des demandes d'indépendance. Malgré la fin des combats, le gouvernement maintient des milliers de troupes à Cabinda qui continuent de commettre des violations des droits humains. Toutes les forces de combat en Angola ont été responsables de meurtres et de tortures de civils et ont chassé plus d'un million de personnes de leur maison<sup>28</sup>.
- En **République démocratique du Congo (RDC)**, les conflits armés depuis 1998 ont été en grande partie déclenchés par la course au contrôle des ressources minérales clés, absorbant les groupes armés locaux ainsi que les armées des pays voisins et factions alliées. Des contrats lucratifs ont été conclus par les belligérants avec des sociétés étrangères. Les revenus générés par ces contrats ont permis de prolonger le conflit. Environ quatre millions de personnes seraient mortes au cours de ce conflit et plus de deux millions et demi de personnes auraient été chassées de leur maison. De graves violations des droits humains, y compris des meurtres, viols, tortures

et utilisation d'enfants soldats, ont été régulièrement commises. La plupart de ces violations ont été commises dans l'est du pays où le Rwanda et l'Ouganda, alliés aux groupes politiques armés congolais, ont systématiquement pillé la région à grande échelle<sup>29</sup>.

- Au **Nigeria**, depuis toujours, les communautés locales se voient refuser une part équitable des revenus pétroliers générés par la région du delta du Niger. Sous le régime militaire, au début des années 90, les manifestations ont été réprimées avec violence, et l'exécution de Ken Saro-Wiwa et de huit autres militants du groupe ethnique Ogoni en 1995 a entraîné une condamnation mondiale des violations survenant dans le delta, de la corruption massive et du rôle des compagnies pétrolières. L'augmentation ultérieure des rivalités intercommunales et la recrudescence de la violence dans la région trouvent leurs racines dans la compétition pour obtenir l'accès aux ressources économiques<sup>30</sup>.
- En **Sierra Leone**, le groupe armé d'opposition, le Front révolutionnaire uni (RUF), a poursuivi une campagne de terreur contre les civils tout au long des années 90 grâce à son commerce de diamants bruts extraits illégalement avec le pays voisin le Libéria qui lui offrait en échange une assistance militaire. Le Conseil de sécurité des Nations unies a interdit l'importation directe et indirecte de diamants bruts en provenance de Sierra Leone, à l'exception du commerce des pierres en vertu du régime de certificat d'origine géré par le gouvernement. Le Conseil de sécurité a également maintenu l'interdiction sur les transferts d'armes et les exportations de diamants bruts du Libéria qui avait soutenu le RUF<sup>31</sup>.
- Au **Soudan**, la compétition pour obtenir le contrôle des champs pétrolières dans les régions du Nil supérieur et du Nil bleu a été au cœur d'une longue guerre civile dans le sud du pays. L'opposition au gouvernement, l'Armée populaire de libération du Soudan, a attaqué des installations pétrolières soutenues par le gouvernement alors que les forces gouvernementales ont effectué des raids aériens et que des milices pro-gouvernementales ont attaqué des civils vivant dans des régions au fort potentiel d'exploitation, provoquant le déplacement forcé de dizaines de milliers de civils<sup>32</sup>.

Ces expériences fournissent une raison indiscutable pour laquelle les normes et le droit international relatifs aux droits humains doivent être intégrés au projet d'oléoduc Tchad-Cameroun et reflétés dans les contrats d'investissements. La question clé à laquelle ce rapport tente de répondre est la suivante : dans quelle mesure le cadre de ces contrats à la base de cet investissement est-il compatible avec la protection et la réalisation des droits humains au Tchad et au Cameroun?

## 2. Le contexte des droits humains

Amnesty International documente depuis plus de trois décennies les violations des droits humains au Tchad et au Cameroun. Les compagnies pétrolières opèrent dans un contexte où des inquiétudes persistent quant aux abus passés et présents et à l'inertie du gouvernement qui ne juge pas les responsables. Les violations continues et le climat d'intimidation et de peur ambiant peuvent influencer les interactions entre le consortium, les gouvernements, les communautés locales et les défenseurs des droits humains.

Au Tchad, le projet d'oléoduc se déroule sur fond de conflit armé interne des années 80, de tentatives d'élimination des groupes politiques armés par les gouvernements de l'ancien Président Hissène Habré (1982-1990) et du Président actuel Déby, et de représailles infligées aux communautés soupçonnées de soutenir les groupes d'opposition. L'incapacité à traduire en justice les responsables de tels abus a perpétué la violence. Les autorités ont tenté d'étouffer l'opposition politique pacifique ainsi que les critiques non violentes du gouvernement, y compris des allégations selon lesquelles les forces gouvernementales auraient été impliquées dans des violations des droits humains. La liberté d'expression est constamment bafouée et les arrestations et intimidations des militants critiquant l'oléoduc ont suscité la crainte que la force ne soit utilisée pour réprimer les manifestations pacifiques des communautés locales contre le projet dans le sud du pays.

Au Cameroun, les violations des droits humains documentées par Amnesty International ces dernières années ont compris des exécutions extrajudiciaires, des cas de torture et d'autres formes de traitement cruel, inhumain et dégradant, des conditions carcérales dangereuses, des menaces contre les défenseurs des droits humains, des dénis du droit à la liberté d'expression et d'association, l'incapacité à protéger les droits des femmes et l'imposition de la peine de mort. Les auteurs de ces violations ont bénéficié d'une impunité quasiment totale.

### 2.1 « Pacification » dans le Sud du Tchad

Le niveau des meurtres et autres violations graves des droits humains par les forces gouvernementales au Tchad a suscité l'inquiétude des organismes internationaux des droits humains. Le Tchad a fait l'objet d'un examen pour violations systématiques et graves des droits humains en vertu de la procédure confidentielle 1503 de la Commission des Nations unies aux droits de l'homme et, en 2003, la Commission a publié ses résultats sous la forme de la résolution 2003/81, stipulant que « le Tchad est dans l'obligation de mettre en œuvre tous les instruments régionaux et internationaux auxquels le pays est partie ».

La réponse du gouvernement tchadien aux éruptions de violence dans le conflit armé interne a été caractérisée par des meurtres, tortures et arrestations d'opposants réels ou présumés et de leurs communautés. Les forces de contre-insurrection impliquées dans de telles attaques ont bénéficié d'une impunité totale. Les groupes armés de l'opposition sont également responsables de violations systématiques contre les civils. Le gouvernement a signé des accords de paix avec un certain nombre de groupes politiques armés. Cependant, des combats ont continué dans le Nord où les divisions au sein des forces du Mouvement pour la Démocratie et la Justice au Tchad ont fragilisé un accord de paix signé en 2003.

Plusieurs groupes politiques armés ont opéré dans les régions du Sud riches en pétrole où les réserves pétrolières ont alimenté des ambitions sécessionnistes et où les opérations de contre-insurrection ont été particulièrement brutales. Les activités des groupes politiques armés dans le Sud du Tchad dans les années 90, y compris du Comité de sursaut national pour la paix et la

démocratie (CSNPD) et d'une faction séparatiste, les Forces armées pour la république fédérale (FARF), ont déclenché de sévères représailles contre des communautés entières. Ces représailles faisaient partie d'une campagne de répression et d'intimidation par les forces gouvernementales. Des membres réels ou présumés des deux groupes, ainsi que les communautés des régions dans lesquelles ils opéraient, ont fait l'objet de violations systématiques de leurs droits humains<sup>33</sup>.

- En 1992, au moins 250 personnes ont été exécutées extrajudiciairement par les forces gouvernementales. Environ 100 personnes ont été tuées en janvier dans la région aux alentours de la capitale N'Djaména, et environ 150 personnes présumées sympathisantes du CSNPD ont été tuées à Doba, dans le Logone oriental, au cours de plusieurs jours en août 1992<sup>34</sup>.
- En 1993, dans le Sud, les forces de sécurité auraient tué au moins 300 hommes, femmes et enfants non armés au cours de la première moitié de l'année, comme le suspectent les partisans du CSNPD. La vague de meurtres a commencé le 21 janvier à Goré, dans le Logone oriental, après l'échec de la tentative par l'armée de capturer le leader du CSNPD, Moïse Ketté. Des soldats auraient complètement brûlé plusieurs villages et tué des familles entières. Au moins 45 civils ont apparemment été tués en janvier par les membres de la Garde républicaine, une unité de l'armée directement responsable devant le Président Déby<sup>35</sup>.
- En août 1994, suite à une embuscade des FARF, les soldats auraient regroupé les habitants d'un certain nombre de villages de la préfecture du Logone occidental avant de sélectionner et de tuer au moins 25 civils, y compris des enfants et une femme enceinte<sup>36</sup>.
- En octobre 1997, plusieurs douzaines de combattants des FARF et partisans présumés ont été tués par les forces de sécurité à Moundou et dans ses alentours, dans la province du Logone occidental. Les fusillades ont commencé pendant l'inscription d'anciens combattants des FARF comme membres des forces armées en vertu d'un accord de paix entre le gouvernement et les FARF. Au cours des jours qui ont suivi, les forces de sécurité ont passé la ville et la région voisine au peigne fin, détenant, torturant et tuant les personnes qu'elles soupçonnaient d'être loyales envers les FARF. Ces meurtres ont entraîné l'arrestation et l'intimidation de militants des droits humains, parmi lesquels certains avaient été activement impliqués dans les négociations de paix et d'autres avaient publiquement critiqué le gouvernement<sup>37</sup>.
- En mars 1998, plus de 100 personnes de la région du Logone, pour la plupart des civils et comprenant notamment 16 chefs de village, ont été tuées par les troupes gouvernementales, apparemment en réponse aux activités des FARF dans la région. Des militants locaux des droits humains ont été arrêtés ou menacés pour avoir protesté contre les meurtres, y compris lors d'une journée de manifestation à Moundou organisée par le Collectif des Associations de Défense des Droits humains et des Syndicats. Le gouvernement a par la suite interdit les activités des organisations des droits humains tchadiennes et leurs bureaux ont été occupés par les membres des forces de sécurité<sup>38</sup>.

Un certain nombre de dirigeants et d'anciens dirigeants des groupes politiques armés ont été exécutés extrajudiciairement alors que le gouvernement luttait pour maintenir le contrôle du pays et pour rétablir la stabilité nécessaire pour les investissements dans l'exploitation pétrolière. Abbas Koty Yacoub, ancien Chef du personnel de l'armée et haut fonctionnaire, a été assassiné par les forces gouvernementales en octobre 1993, apparemment pour avoir résisté à son arrestation. Il s'était enfui du pays en 1992 après avoir été accusé de fomenter un coup, mais était revenu en août 1993 à la suite d'un accord de paix avec le gouvernement. La veille de sa mort, un de ses proches partisans, Adoum Acyl, fut exécuté extrajudiciairement. D'après certaines sources, le leader des FARF Laokein Bardé est mort aux alentours du mois d'avril 1998 des conséquences de blessures subies au cours d'une embuscade par les troupes gouvernementales. Selon d'autres, il a été tué par les membres des FARF suite à des désaccords au sujet des négociations avec le gouvernement. En mai 1998, les FARF ont rejoint le gouvernement central. Le leader du CSNPD Moïse Ketté a été tué en septembre 2000, au cours d'un combat avec les troupes gouvernementales selon la version officielle, ou suite à son arrestation par les autorités selon des sources officieuses<sup>39</sup>.

## 2.2 Les observateurs critiques de l'oléoduc sont pris pour cibles

Depuis une ouverture initiale à l'arrivée au pouvoir du Président Déby en 1990, la liberté d'expression est constamment menacée au Tchad. Des militants des droits humains sont arrêtés, détenus et font l'objet de menaces de mort et autres formes d'intimidation en raison de leur travail dans le domaine des droits humains et de leurs tentatives de vouloir voir les fonctionnaires d'État jugés pour leurs actions, en particulier dans le domaine de l'application de la loi<sup>40</sup>. La violence et les abus des droits humains dans la région de l'exploration pétrolière pendant sa « pacification » en 1997 et 1998 ont fini par être mis au grand jour et ont mené à une campagne publique des organisations internationales non-gouvernementales en coopération avec les groupes de la société civile au Tchad.

Les médias indépendants ont aussi à plusieurs reprises fait l'objet d'attaques en raison de leur travail sur les questions entourant le projet d'oléoduc. En 1998, deux journalistes qui avaient publié des articles signalant que Ngarlejy Yorongar, un membre du parlement de l'opposition, accusait le Président Déby et le Président de l'Assemblée nationale de corruption dans le cadre du projet d'oléoduc, reçurent deux peines de prison avec sursis et de grosses amendes. Ngarlejy Yorongar fut condamné à trois ans de prison. Leur procès était manifestement inéquitable et les peines dépassaient les peines maximales prévues par la loi. Ngarlejy Yorongar servit huit mois de sa peine avant d'être libéré pour « raisons humanitaires » suite à des protestations internationales en raison du fait qu'on lui refusait un traitement médical adéquat de la malaria et de la fièvre typhoïde<sup>41</sup>. Il fut de nouveau brièvement détenu après les élections présidentielles de mai 2001 et aurait été torturé pendant sa garde à vue. En avril 2001, il déposa, auprès de la Commission d'enquête de la Banque mondiale, une demande d'enquête sur les allégations selon lesquelles la population et l'environnement dans la région du Sud du Tchad où se déroule le projet avaient souffert ou risquaient probablement de souffrir en raison des manquements et omissions dans la conception, l'évaluation et la supervision du projet par la Banque mondiale.

En octobre 2003, le Ministère de l'administration territoriale ferma la station de radio privée FM Liberté après qu'elle eut critiqué le Président Déby, bien que le pouvoir constitutionnel de prendre une telle action revienne au Haut Conseil de la communication. FM Liberté, une voix critique contre les violations des droits humains, avait exprimé des inquiétudes quant à la hausse de l'insécurité et l'oléoduc Tchad-Cameroun. L'interdiction fut levée en décembre 2003<sup>42</sup>.

En mars 2005, le gouvernement fit pression sur les organisations des droits humains locales afin qu'elles démettent Dobian Assinger de ses fonctions de représentant au Collège de contrôle et de surveillance des revenus pétroliers. La demande de sa révocation fut faite en personne par le Premier ministre Pascal Yoadimnadji, le jour après que Dobian Assinger, ancien chef de la Ligue tchadienne des droits de l'homme, fut signalé comme ayant dit lors d'un entretien à la radio diffusé à l'international que la loi sur la gestion des revenus était discriminatoire étant donné qu'elle ne s'appliquait qu'à trois champs pétrolifères (Komé, Miandoum et Bolobo) à l'exclusion des autres<sup>43</sup>.

La Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies pour les défenseurs des droits humains, Hina Jilani, a demandé qu'une visite soit effectuée au Tchad et a exprimé une vive inquiétude au sujet de violations graves contre les journalistes et les défenseurs des droits humains dans ce pays<sup>44</sup>. Tout en condamnant la fermeture de FM Liberté, elle a abordé l'affaire du défenseur des droits humains Souleymane Guengueng, fondateur de l'Association tchadienne des victimes des crimes et de la répression politiques qui aurait été démis de ses fonctions au sein de la Commission du Bassin du Lac Tchad soutenue par la Banque mondiale en raison de son travail dans le domaine des droits humains<sup>45</sup>.

### 3. Le cadre juridique

La tension qui existe entre les obligations en matière de droits humains en vertu du droit international des gouvernements du Tchad et du Cameroun et leurs devoirs contractuels découlant des contrats d'investissement se trouve au cœur de ce rapport. Les obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits humains ne peuvent pas être remplacées par un accord privé relatif à un projet d'investissement. Cependant, en pratique, de tels contrats d'investissement pourraient être invoqués afin d'essayer d'éviter les obligations des États en matière de droits humains ainsi que les responsabilités des sociétés vis-à-vis de ces droits humains. L'obligation de protéger les droits humains de toute interférence de tiers, notamment des sociétés, est en particulier en cause.

#### 3.1 Obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits humains

Le Tchad et le Cameroun ont ratifié un certain nombre de traités régionaux et internationaux qui établissent une vaste gamme d'obligations en matière de droits humains, et ont adhéré à certaines normes de l'Organisation internationale du travail (OIT)<sup>46</sup>. En outre, ils sont liés par le droit international coutumier. Pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains, le Tchad et le Cameroun doivent assurer que les droits humains sont réalisés de trois façons : en les respectant, en les protégeant et en les mettant en œuvre. Les États doivent :

- s'abstenir d'interférer directement ou indirectement avec la jouissance d'un droit ;
- prendre des mesures pour empêcher les tiers, y compris les sociétés, d'interférer avec le droit en question ; et
- adopter des mesures législatives, administratives, budgétaires, judiciaires et promotionnelles adéquates ainsi que d'autres mesures visant à la réalisation des droits<sup>47</sup>.

Ce cadre est applicable de la même manière à tous les droits humains.

#### 3.2 Mise en œuvre nationale des obligations internationales en matière de droits humains

Le Tchad et le Cameroun acceptent tous deux le caractère applicable direct de leurs obligations internationales en vertu de leur droit national. Les Constitutions du Tchad et du Cameroun réaffirment leur attachement aux droits humains définis dans la Charte des Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>48</sup>. Les Constitutions des deux pays reconnaissent également en particulier un éventail de droits économiques, politiques, civils, sociaux et culturels<sup>49</sup>.

Les États doivent mettre en œuvre leurs obligations en matière de droits humains par « tous les moyens appropriés<sup>50</sup> ». Ceux-ci pourraient entre autres comprendre des mesures législatives, des recours judiciaires ou des mesures administratives, financières, éducatives et sociales<sup>51</sup>. De même, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a été ratifiée par le Tchad et le Cameroun, stipule que : « Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer » (Article 1)<sup>52</sup>.

Le Tchad et le Cameroun ont l'obligation en vertu du droit international de réglementer la conduite des tiers, y compris des sociétés, afin de garantir qu'ils respectent les droits humains<sup>53</sup>.

Les instruments juridiques adoptés dans le cadre de l'Organisation internationale du travail exigent également des États qu'ils garantissent que les droits du travail soient respectés par les employés privés<sup>54</sup>.

#### 3.3 Le régime de droit contourné

*« Il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression. »*

**Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948**

Ce rapport illustre la façon dont les sociétés et les bailleurs de fonds impliqués ont tenté de contourner les règlements et décrit comment ceci entrave les efforts pour protéger les droits humains. Amnesty International pense qu'il existe une autre approche de l'investissement, une approche qui garantit le respect des droits humains tout en fournissant une protection adéquate des investissements. Ces deux objectifs ne sont pas incompatibles. Tous deux dépendent du régime de droit. Le respect du régime de droit exigerait au minimum de garantir le respect des obligations des États en matière de droits humains<sup>55</sup>.

Comme le montre ce rapport, le cadre juridique des investissements peut dissuader les gouvernements hôtes d'intégrer la protection des droits humains dans la réglementation du projet, rendant plus difficile pour eux de tenir les sociétés pour responsables des impacts négatifs de leurs activités sur les droits humains. Étant donné les antécédents du Tchad et du Cameroun dans le domaine des droits humains, et notre compréhension de la façon dont l'extraction des ressources a contribué à la corruption, aux conflits et abus dans d'autres pays, il est essentiel pour toutes les parties au projet d'oléoduc d'assurer que la protection des droits humains soit une caractéristique centrale explicite et sans équivoque de son développement.

#### 3.4 Responsabilités des sociétés à l'égard des droits humains

Comme tous les acteurs de la société autre que l'État, les entreprises ont le devoir de fonctionner d'une manière responsable et respectueuse des droits humains. Ce devoir est à la fois stipulé dans la Déclaration universelle des droits humains et dans la législation nationale énonçant les responsabilités des sociétés à l'égard des droits humains<sup>56</sup>. Bien que le principal devoir de protection des droits humains revienne à l'État, les sociétés ont elles aussi des responsabilités dans leur sphère d'influence.

La répartition des responsabilités entre gouvernement et sociétés évolue et se développe, tel que nous pouvons le voir dans les récentes recommandations du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme des Nations unies « d'agir promptement afin de ... définir et de clarifier les responsabilités des entreprises en matière de droits humains<sup>57</sup> ». Il existe aussi une tendance claire à étendre les obligations en matière de droits humains au-delà des États, aux particuliers, aux groupes armés, aux organisations internationales et aux entreprises privées<sup>58</sup>. Les Normes des Nations unies sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme et leurs commentaires ont été adoptés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations unies en 2003 et représentent la tentative la plus complète pour combler le fossé dans le domaine de la compréhension des responsabilités des sociétés à l'égard des droits humains.

Bien que les normes des Nations unies ne soient pas elles-mêmes à force exécutoire, elles représentent une référence que les entreprises impliquées dans le projet d'oléoduc Tchad-Cameroun peuvent utiliser pour évaluer la compatibilité de leurs activités avec les normes relatives aux droits humains. Les normes des Nations unies peuvent aussi servir de base aux gouvernements ayant un intérêt dans ce projet ou ayant l'autorité sur les partenaires commerciaux du consortium, pour évaluer si leurs législation et pratiques nationales remplissent leurs obligations d'assurer que les membres du consortium respectent les droits humains.

Les contrats juridiques à la base du projet d'oléoduc pourraient par conséquent bénéficier d'être rédigés d'une façon qui est conforme aux principes reflétés dans les normes des Nations unies. Ceci exige que les sociétés impliquées dans le projet :

- « fassent preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que leurs activités ne contribuent pas directement ou indirectement à des violations des droits humains et pour veiller à ne tirer profit ni directement ni indirectement des atteintes aux [droits] humains » ;
- « s'abstiennent d'exercer toute activité qui fragiliserait l'État de droit ou les efforts déployés par le gouvernement ou d'autres entités pour promouvoir les droits humains et en garantir le respect » ;
- « s'informent des conséquences sur les droits humains de leurs activités principales et projets majeurs afin d'éviter toute complicité dans les violations des droits humains<sup>59</sup> » ;
- « reconnaissent et respectent les normes applicables du droit international, les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que les pratiques administratives nationales, l'État de droit, l'intérêt public, les objectifs de développement, les politiques sociales, économiques et culturelles, y compris les principes de transparence, de responsabilité et d'interdiction de la corruption, et l'autorité des pays dans lesquels elles opèrent<sup>60</sup> ».

Ces responsabilités sont particulièrement pertinentes dans une situation où le contrat de projet est utilisé pour essayer de contourner l'application du droit national adopté pour remplir les obligations en matière de droits humains.

Le besoin pour les sociétés de s'informer des conséquences de leurs activités sur les droits humains et de s'abstenir de toute action qui fragiliserait la capacité du gouvernement hôte à s'acquitter de ses obligations en matière de droits humains est particulièrement important dans les pays où les violations des droits humains sont monnaie courante, comme c'est le cas au Tchad et au Cameroun. Tout manquement des sociétés dans ces domaines pourrait perpétuer les manquements de ces États à respecter pleinement leurs obligations internationales en matière de droits humains.

### 3.5 Bases juridiques du projet d'oléoduc

Les bases juridiques de ce projet ont été établies en 1988 par une convention entre le Tchad et le consortium. La convention de 1988 accorde un permis de recherche (Permis H) valable jusqu'en 2004, et une concession de 30 ans pour développer les champs pétroliers aux alentours de Doba, dans le Sud-Ouest du Tchad. La concession accorde les droits de produire, transporter et commercialiser le pétrole extrait des gisements de Doba<sup>61</sup>. En 2004, le consortium a signé une convention supplémentaire avec le Tchad afin de renouveler le permis H pour rechercher et extraire des hydrocarbures. Cette convention est valable pour une période initiale de 35 ans et sera si nécessaire automatiquement étendue pour 35 ans de plus.

En ce qui concerne la section relative aux exportations du projet, le contrat-cadre est entré en vigueur en 1997 et 1998, à la signature officielle par le Tchad et le Cameroun de la Convention d'établissement COCTO (COTCO-Cameroun) et de la Convention d'établissement TOTCO

**Tableau 1 : Contrats-cadre importants**

Contrats entre le gouvernement hôte et les sociétés (« Contrats de projet »)

Date du contrat	Parties	Domaine d'application	Durée en années	Nom abrégé
1988	Consortium-Tchad	Développement des champs pétroliers	35 + 35	Tchad 1988
2004	Consortium-Tchad	Développement des champs pétroliers	35 + 35	Tchad 2004
1997	COTCO-Cameroun	Construction/exploitation de l'oléoduc	25 + 25	COTCO-Cameroun
1998	TOTCO-Tchad	Construction/exploitation de l'oléoduc	30 + *	TOTCO-Tchad

\* Renouvelable jusqu'à expiration de la dernière concession

(TOTCO-Tchad). Ces Conventions définissent le cadre de travail dans lequel les sociétés ont construit et exploité l'oléoduc, ainsi que les conditions juridiques et fiscales applicables aux sociétés. COTCO-Cameroun est initialement valable pour 25 ans avec une option de renouvellement pour une période supplémentaire de 25 ans ; TOTCO-Tchad est initialement valable pour 30 ans avec une option de renouvellement pour une période supplémentaire telle qu'elle sera jugée nécessaire<sup>62</sup>. En 1988 et 2004, deux Conventions supplémentaires ont été convenues par le consortium et le gouvernement du Tchad (Tchad 1988 et Tchad 2004) pour la recherche et l'exploitation des champs pétroliers.

Le présent rapport se concentrera sur ces Conventions ainsi que sur le Plan de gestion de l'environnement de 1999 créé par ExxonMobil, accepté par la Banque mondiale et approuvé par les gouvernements du Tchad et du Cameroun<sup>63</sup>.

### 3.6 Régime et réglementation juridiques des contrats

Un instrument juridique essentiel dans les projets d'investissement est le contrat ou l'accord passé entre la société effectuant l'investissement et le gouvernement hôte du pays qui reçoit cet investissement. Ces contrats, connus sous les noms de contrats des gouvernements hôtes, contrats d'investissement transnationaux ou contrats entre États et investisseurs, visent à assurer que les sociétés qui investissent peuvent opérer dans des conditions stables et prévisibles. Un certain nombre de ces contrats existe dans le cadre du projet d'oléoduc Tchad-Cameroun. Ce rapport se concentre sur quatre d'entre eux qui pourraient être invoqués par les États pour essayer de justifier les manquements à remplir les obligations en matière de droits humains.

Comme nous l'avons mentionné auparavant, deux des contrats (Tchad 1998 et Tchad 2004) ont été conclus entre le Tchad et le consortium pour la recherche du pétrole et l'exploitation des champs pétroliers, et deux autres (TOTCO-Tchad et COTCO-Cameroun) ont été conclus entre le Tchad, le Cameroun et les coentreprises créées par les États et le consortium pour transporter le pétrole<sup>64</sup>. Bien que ces contrats de projet diffèrent de certaines façons, pris ensemble ils sont conçus pour réaliser deux principaux objectifs : obtenir l'exploitation sans heurts des projets en éliminant toute interférence avec leurs activités ; et réduire les risques financiers du consortium en stabilisant le régime de réglementation dans lequel l'investissement a lieu.

### 3.7 Droit applicable

Les activités entreprises en vertu des contrats de projet sont soumises à un régime juridique, fiscal, douanier et de contrôle des changes défini dans les contrats de projet eux-mêmes. Par exemple, l’Article 30 du contrat COTCO-Cameroun expose expressément les lois et règlements qui seront applicables au projet, ainsi que ceux qui ne seront pas applicables. D’autres législations et règlements nationaux peuvent s’appliquer au projet lorsqu’ils sont en accord avec les contrats<sup>65</sup>. Conformément aux contrats, lorsque les législations et règlements nationaux sont en contradiction avec les conditions du contrat lui-même, les contrats sont déclarés comme prévalant<sup>66</sup>. Au vu de ces contrats, cette suprématie régirait à la fois la législation existante et la législation future.

Les États hôtes se sont engagés à garantir la stabilité du régime juridique, fiscal, douanier et de contrôle des changes applicable aux activités du projet. Chacun des quatre contrats de projet détaillés dans ce rapport contient une clause dite de « stabilisation du droit »<sup>67</sup>.

#### L’Article 21.3 de la Convention TOTCO-Tchad stipule que :

*« Pendant la durée de validité de cette Convention, la République du Tchad assure qu'il ne sera pas fait application à TOTCO de tout acte gouvernemental effectué après le 19 décembre 1988, sans l'accord préalable entre les Parties, ayant pour effet d'aggraver, directement ou par voie de conséquence, les obligations et charges imposées aux actionnaires par cette Convention ou ayant pour effet de porter atteinte aux droits et avantages économiques de TOTCO ou de ses actionnaires, prévus par la présente Convention, y compris l'effet reflété sur TOTCO de l'aggravation des charges des sociétés affiliées ou des contractants en raison de ces actes<sup>68</sup>. »*

Lorsque le Tchad et le Cameroun décident de changer l’environnement de réglementation entourant le projet, ils doivent, conformément aux contrats, chercher à obtenir l’accord préalable du consortium. Dans le cas d’un contrat, le consortium a le droit d’exiger que les changements ne s’appliquent pas au projet ; dans le cas de l’autre contrat, le gouvernement et le consortium doivent convenir de modifications afin d’équilibrer tout impact économique sur le consortium<sup>69</sup>. Dans le cas où le consortium pense que des lois ou règlements existants ou nouveaux causent un préjudice à ses droits, il peut recourir à l’arbitrage afin d’exiger un dédommagement<sup>70</sup>.

Les limites à l’application des lois et nouvelles législations du gouvernement seront en vigueur pendant toute la durée du projet qui peut être de 60 ou 70 ans<sup>71</sup>.

Ces clauses qui définissent le régime juridique applicable et les clauses dites de « stabilisation » pourraient être utilisées afin d’entraver tout règlement visant à remplir les obligations en matière de droits humains.

Amnesty International pense que le droit national des États hôtes, y compris les dispositions constitutionnelles qui représentent la manifestation nationale des obligations juridiques internationales, ne peut pas être relégué au second rang derrière un accord commercial et ne devrait pas être interprété ainsi.

Si le consortium venait à utiliser cette clause et des clauses similaires pour contester que toute législation promulguée pendant la durée des contrats de projet ne pourrait pas être appliquée au projet si elle faisait encourir des coûts supplémentaires au consortium, que cela soit ou non pour remplir ses obligations en matière de droits humains, Amnesty International pense que les membres du consortium seraient en violation de leurs responsabilités à l’égard des droits humains.

Bien que les contrats stipulent le devoir des États de réparer les préjudices subis en raison des mesures prises sans tenir compte de cet engagement, Amnesty International met l’accent sur le fait que ce contrat ne devrait pas être invoqué par une société en vue de pénaliser les États pour des actions entreprises dans le but de s’acquitter de leurs obligations en matière de droits humains<sup>72</sup>. Une société qui agirait ainsi serait en violation de ses responsabilités vis-à-vis des droits humains.

Ces contrats n’excluent pas explicitement la possibilité de pénalités à l’encontre des États pour les actions entreprises en conformité avec leurs obligations en matière de droits humains. En pratique, la simple menace d’arbitrage international, soutenue par le texte général des contrats, devrait suffire à « refroidir » les organes de contrôle des États hôtes. En d’autres mots, les législateurs et les organes de contrôle des États hôtes peuvent choisir de minimiser le risque de réclamation d’arbitrage en évitant l’application des nouveaux règlements au consortium, même aux fins de protéger les droits humains. Qu’il soit juridiquement applicable ou pas, le texte pourrait alors avoir pour effet de bloquer la capacité des États à protéger les droits humains.

Les contrats de projet doivent être amendés de manière à éviter la possibilité que les dispositions de « stabilisation du droit » soient interprétées comme s’appliquant à la législation et aux autres actions entreprises par le gouvernement pour protéger les droits humains.

En leur état actuel, ces contrats de projet sont suffisamment ambigus pour comporter le risque qu’ils soient utilisés, du moins de manière informelle et peut-être aussi via l’arbitrage, pour bloquer l’application des législations existantes et futures au projet<sup>73</sup>. Les contrats visent ainsi à protéger le projet contre toute mesure législative nouvelle promulguée par le Tchad et le Cameroun.

### 3.8 Arbitrage

Ces quatre contrats d’investissement ne sont exécutoires que par l’intermédiaire de l’arbitrage international<sup>74</sup>. L’arbitrage désigné doit avoir lieu sous l’égide de la Chambre de commerce internationale dans le cas du Tchad et en vertu des règles du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) dans le cas du Cameroun<sup>75</sup>. L’arbitrage international entre les sociétés et les États est fréquemment utilisé dans la pratique commerciale internationale<sup>76</sup>.

Au Tchad et au Cameroun, les arbitres internationaux doivent examiner et offrir leur propre interprétation des lois nationales qui s’appliquent au projet ainsi que des principes de droit généraux<sup>77</sup>. Les contrats exigent qu’aucune législation, réglementation ou mesure administrative ne soit interprétée ou appliquée d’une façon qui porte préjudice à l’avantage économique du consortium. Par exemple, le contrat Tchad 2004 stipule que :

*« Le Consortium devra respecter les lois et règlements de la République du Tchad. Toute référence à ces lois et règlements, tout au long de la présente Convention, ne sera en aucune manière interprétée de façon à aggraver, directement ou par voie de conséquence, les obligations et charges imposées au Consortium par les dispositions de la présente Convention, ni de porter atteinte aux droits et aux avantages économiques du Consortium prévus par la présente Convention<sup>78</sup> ».*

Amnesty International pense que toute interprétation des contrats de projet doit prendre en compte, dans le cadre du contexte juridique, les obligations internationales de l’État hôte en matière de droits humains telles qu’elles évoluent au cours du temps.

Cependant, les contrats n’exigent pas en eux-mêmes de prendre en compte de manière explicite les engagements juridiques internationaux de l’État hôte dans le domaine des droits humains. Les contrats de projet ouvrent ainsi la possibilité que l’arbitre ne prenne pas en considération le

droit relatif aux droits humains. Il existe donc un danger que le consortium reçoive un traitement favorable lors d'un arbitrage international, quel que soit son impact sur la protection des droits humains. Les dispositions concernant l'interprétation doivent être amendées afin de garantir que les arbitres s'assurent que la protection des droits humains n'est pas supplantée par les intérêts économiques du consortium.

### 3.9 Limites du pouvoir d'État : une restriction non définie des normes

Les contrats de projet ont aussi pour objectif de réduire l'intervention de l'état dans l'investissement en mettant des limites aux normes du projet.

En ce qui concerne ses activités de recherche et d'exploitation pétrolières, le consortium a une obligation contractuelle d'exécuter ses opérations en accord avec : le Code pétrolier national en question, les lois ordinaires qui ne sont pas en contradiction avec le contrat de projet ; et les normes d'exploitation en général acceptées dans l'industrie pétrolière internationale.

De plus, le consortium a l'obligation contractuelle d'indemniser toute personne lésée en raison de la non-conformité avec les normes « en général acceptées » dans l'industrie pétrolière internationale<sup>79</sup>.

Ces dispositions des contrats de projet fournissent une norme minimale pour la recherche pétrolière. Toutefois, les contrats de projet contiennent également un plafond obligatoire des normes. Les contrats Tchad 1988 et 2004 stipulent formellement que tout règlement imposé par le Tchad ne doit pas contenir de normes qui sont en contradiction avec les normes internationales de l'industrie pétrolière. L'Article 17.4 des deux contrats stipule que :

*« Dans la conduite des Opérations Pétrolières, le Consortium observera toutes les directives écrites faites par le Ministre conformément au Code pétrolier, ainsi que toutes les directives données, les restrictions imposées ou les injonctions faites par écrit par un agent dûment habilité à cet effet. Toutefois, aucune directive, restriction ou injonction ne sera donnée, imposée ou faite si elle n'est pas raisonnable ou conforme aux dispositions de la présente Convention ou aux règles de l'art de l'industrie pétrolière. Si le Consortium refuse de telles directives, restrictions et injonctions parce qu'il les considère comme non raisonnables ou non conformes à la présente Convention ou aux règles de l'art de l'industrie pétrolière, le litige pourra être soumis à l'arbitrage, conformément aux dispositions de l'Article 33 ci-dessous<sup>80</sup>. »* [souligné par l'auteur].

Cette disposition est problématique à deux égards. Premièrement, elle est vague. Deuxièmement, elle est à force exécutoire. Les normes de l'industrie auxquelles il est fait référence dans cette disposition pourraient être interprétées comme étant les « meilleures pratiques », les « bonnes pratiques », les « pratiques usuelles » ou un autre type de normes de l'industrie. En conséquence, les autorités tchadiennes qui réglementent l'industrie pétrolière ne disposent pas d'indications claires quant aux situations dans lesquelles le consortium peut utiliser cette disposition pour menacer d'arbitrage. Le consortium peut soutenir qu'il a le droit d'appliquer un « plafond » aux normes chaque fois qu'il pense que les règlements ne sont pas raisonnables, qu'ils ne sont pas conformes à la Convention (y compris aux dispositions de « stabilisation du droit » évoquées ci-dessus) ou lorsque la disposition porte préjudice à la norme non définie de l'industrie<sup>81</sup>.

Amnesty International pense que cette disposition ne devrait pas s'appliquer à tout règlement ou autre mesure pris par le Tchad afin de s'acquitter de ses obligations en matière de droits humains. Telles qu'elles sont, cette disposition ambiguë et la menace d'arbitrage qui la sous-tend peuvent suffisamment convaincre les organismes de contrôle du Tchad d'éviter d'appliquer les

règlements au consortium. De même, bien que les arbitres devraient prendre en compte les obligations internationales en matière de droits humains de l'État hôte, il n'existe aucune garantie qu'ils le feront. Cette disposition devrait être amendée afin de clairement stipuler qu'elle ne s'applique pas à toute loi visant à remplir les obligations en matière de droits humains.

### 3.10 Le devoir de l'État de protéger l'oléoduc contre toute interférence

Le Tchad a convenu avec le consortium que, au sein du périmètre de protection de l'oléoduc, il est interdit à « toute personne d'entreprendre des activités susceptibles de nuire à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du Système de Transport tchadien<sup>82</sup> ». Le Cameroun a accepté une clause similaire qui stipule qu'il est interdit « à toute personne d'entreprendre des activités susceptibles de nuire à la construction, l'exploitation et l'entretien du Système de Transport camerounais<sup>83</sup> ». Amnesty International pense que ces dispositions ne devraient pas s'appliquer à toute interférence par les États hôtes visant à protéger les droits humains. Cependant, le langage vague utilisé dans cette disposition semble imposer un devoir contractuel aux États de protéger COTCO et TOTCO contre toute « interférence » avec l'oléoduc, même lorsque une telle interférence est la conséquence de l'exercice ou de la protection des droits humains, tels que ceux des communautés locales et des employés du secteur. Les antécédents des industries extractives dans le monde ont souvent été des antécédents d'injustice, les demandes des employés du secteur, des communautés locales et de la population en général en matière de protection et de réalisation de leurs droits humains ayant été réprimées par l'emprisonnement, la torture et le meurtre, tout ceci afin de protéger les sociétés contre les interférences dans leurs activités.

Le danger de cette disposition très générale est qu'elle soit interprétée comme s'appliquant même lorsque l' « interférence » de l'État est justifiée par le besoin de protéger les droits humains. Cette disposition devrait être amendée de manière à garantir qu'elle ne puisse pas être interprétée de cette façon.



© Jacob Silberberg/Panos Pictures

Un agent de la sécurité tchadien protégeant une installation pétrolière.

## 4. Le cadre financier

Le projet d'oléoduc Tchad-Cameroun est soutenu par les institutions financières publiques internationales et les agences gouvernementales de crédit à l'exportation, ainsi que par les bailleurs de fonds du secteur privé. Un certain financement a été mis à disposition afin de traiter les effets négatifs du projet.

### 4.1 Sources de financement

Le coût du projet est estimé à 4,2 milliards de dollars, dont plus de la moitié a été financé sur les fonds propres d'ExxonMobil, Chevron et Petronas<sup>84</sup>. La Banque mondiale représente la source de financement la plus importante car le consortium, les agences de crédit à l'exportation et les bailleurs de fonds commerciaux n'étaient pas prêts à procéder à l'investissement à moins que la Banque mondiale n'atténue les risques politiques impliqués<sup>85</sup>. Le principal organisme prêteur de la Banque mondiale, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, a fourni 93 millions de dollars en prêts afin de financer les participations minoritaires du Tchad et du Cameroun dans TOTCO et COTCO. La SFI (Société financière internationale) a fourni 200 millions de dollars en prêts. Les agences de crédit à l'exportation ont fourni environ 900 millions de dollars, l'US Exim Bank et la société française COFACE ont toutes deux fourni 200 millions de dollars et 500 millions de dollars ont été fournis par la Banque africaine d'import-export. La Banque européenne d'investissement a contribué à hauteur de 41,5 millions de dollars<sup>86</sup>. Les banques pour les prêts des agences de crédit à l'exportation sont ABN AMRO (pour l'US Exim Bank) et Crédit Agricole (pour la COFACE)<sup>87</sup>.

### 4.2 Projets de renforcement des capacités

La Banque mondiale a approuvé les prêts consacrés au projet en 2000 et a en même temps également approuvé deux projets de « renforcement des capacités » qui ont en partie pour objectif d'aider le Tchad et le Cameroun à atténuer les effets négatifs éventuels du projet<sup>88</sup>.

Tableau 2 : Financement du projet d'oléoduc Tchad-Cameroun

Groupe de la Banque mondiale

Prêts de la BIRD au Tchad et au Cameroun	92,9 millions \$
Prêt SFI	200 millions \$

Banque européenne d'investissement 41,5 millions \$

Agences de crédit à l'exportation

Banque américaine d'import-export	200 millions \$
COFACE	200 millions \$
Banque africaine d'import-export	500 millions \$

Plus de la moitié du coût total du projet a été financé sur les fonds propres d'ExxonMobil, Chevron et Petronas.

Le reste du financement a été fourni par :

ABN AMRO

Crédit Agricole

I. Gary et N. Reisch, *Le pétrole tchadien : miracle ou mirage ? Suivre l'argent au dernier-né des pétro-États d'Afrique*, Catholic Relief Services et Bank Information Center, 2005, [http://www.bicusa.org/bicusa/issues/chad\\_oil\\_report\\_fr.pdf](http://www.bicusa.org/bicusa/issues/chad_oil_report_fr.pdf), p. Encadré 6, 1.

Le Projet de renforcement des capacités de gestion de l'environnement dans le secteur pétrolier en République du Cameroun (Projet CAPECE) « vise à renforcer les capacités ... pour soutenir l'exécution des programmes d'indemnisation, de prévention et de gestion de l'impact sur la santé, la protection du patrimoine culturel, le suivi des programmes de développement des populations autochtones et de conservation de la biodiversité ainsi que le partage de l'information<sup>89</sup> ». Pour ce projet, la Banque mondiale a fourni un crédit de 5,77 millions de dollars au Cameroun. De même, la Banque a fourni au Tchad un crédit de 17,4 millions de dollars pour un projet consacré au renforcement de la capacité du gouvernement à « (i) gérer les effets environnementaux et sociaux du projet pétrolier de Doba et, (ii) promouvoir et gérer efficacement le développement du secteur pétrolier en général ». Parmi les autres objectifs de ce projet, on trouve aussi le développement d'un « cadre efficace pour assurer une exploitation pétrolière écologiquement rationnelle au Tchad<sup>90</sup> ».

## 4.3 Rôle des bailleurs de fonds

Le profil du projet a été rehaussé en raison du rôle de prêteur de la Banque mondiale aux gouvernements du Tchad et du Cameroun, ainsi qu'au consortium des compagnies pétrolières, par l'intermédiaire de la branche du secteur privé de la Banque mondiale, la SFI.

L'analyse des contrats de projet qu'Amnesty International a effectuée met en question le rôle de financement des institutions financières internationales, des agences de crédit à l'exportation et des banques commerciales dans cet oléoduc. L'implication de ces organismes devrait être analysée d'un œil critique en ce qui concerne leurs politiques visant à fournir une protection sociale et environnementale, tout particulièrement au vu des effets négatifs éventuels des contrats de projet sur la protection des droits humains. Par exemple, les politiques de sauvegarde sociale et environnementale de la SFI ont fait l'objet de critiques de la part des organisations de la société civile dans le monde entier en raison de leur insuffisante prise en compte des lois internationales sur l'environnement, le travail et les droits humains<sup>91</sup>. Les politiques de la SFI sont non seulement pertinentes pour les projets SFI mais sont également devenues un point de référence pour certaines banques régionales de développement et pour les banques commerciales qui ont adhéré aux « Equator Principles », qui sont des normes volontaires visant à assurer que les banques ne financent que les projets qui sont « socialement responsables et qui reflètent des pratiques de gestion environnementale saines<sup>92</sup> ». Toutefois, comme le démontre ce rapport, ces politiques ne s'assurent pas que le cadre juridique régissant ces projets respecte les droits humains.

## 5. Les conséquences des contrats d'investissement sur les droits humains

Les principales caractéristiques des contrats de projet suscitent des inquiétudes à deux niveaux. Premièrement, certaines entraînent, pénalisent ou menacent la réalisation des droits humains. Deuxièmement, certaines mettent en danger la protection des droits humains au Tchad et au Cameroun.

- Les contrats de projet peuvent être en contradiction avec les obligations des États hôtes en matière de droits humains.
- Les clauses de stabilisation présentent des obstacles potentiels à la réalisation des droits humains.
- La menace de pénalités financières imposées à l'État s'il commet une violation des conditions des contrats de projet peut fragiliser son engagement vis-à-vis de la promotion et de la protection des droits humains.

Certaines conditions des contrats de projet peuvent être interprétées comme créant un obstacle à la réalisation des droits humains au Tchad et au Cameroun. Les contrats visent à protéger les compagnies pétrolières en faisant obstacle aux moyens par lesquels les États peuvent interférer dans le projet ou imposer des obligations au projet, quel que soit l'effet que cela peut avoir sur les droits humains. Cependant, le droit international relatif aux droits humains exige que les États examinent les conséquences que toutes leurs actions ont sur les droits humains et qu'ils contrôlent les actions des particuliers et organisations privées, y compris des sociétés, afin de s'assurer qu'ils ne portent pas atteinte aux droits humains. Cette obligation doit être de prime importance et ne devrait être minimisée par aucune disposition contractuelle. Afin de s'assurer que les contrats de projet ne peuvent être utilisés pour créer des obstacles à la protection et promotion des droits humains, ils devraient être amendés de manière à formellement l'exprimer.

### 5.1 Le prix des droits humains

*« Une approche des droits humains soulèverait la question de l'effet qu'une exigence d'accorder un dédommagement ou une menace de dédommagement pourrait avoir sur la capacité ou la volonté d'un État à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir et protéger les droits humains. Une approche aux droits humains chercherait surtout à éviter la situation dans laquelle une exigence de payer des dédommagements pourrait décourager les États de prendre des mesures pour protéger les droits humains ; une telle situation pourrait renforcer le statu quo ou exacerber les problèmes des droits humains. »*

Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies<sup>93</sup>

Amnesty International pense que tous les États devraient prendre des mesures immédiates pour respecter, protéger et promouvoir les droits humains, sans tenir compte de tout contrat conclu avec un investisseur privé. Cependant, les contrats de projet tels qu'ils sont écrits ne soutiennent pas formellement les obligations des États hôtes de protéger et promouvoir les droits humains, laissant la possibilité d'une interprétation contractuelle différente. En fait, les contrats peuvent

Tous les droits humains, à savoir les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, exigent que les États entreprennent une action immédiate. Le devoir d'un État de protéger les droits humains consiste en partie à garantir que des tiers n'interfèrent pas avec l'exercice de ces droits. Ce devoir requiert de l'État qu'il adopte des mesures législatives et autres efficaces afin de maîtriser les tiers tels que les sociétés<sup>94</sup>.

être interprétés comme :

- i) imposant une limite définie par l'industrie sur les normes opérationnelles ;
- ii) démotivant les États à appliquer de nouvelles lois au consortium qui ont le potentiel d'affecter les profits de ce dernier ; et
- iii) permettant au consortium de menacer de chercher à obtenir l'imposition de pénalités pour les mesures prises par l'État afin de protéger ou de promouvoir les droits humains.

Au Tchad, cette interprétation serait tout particulièrement préjudiciable à la protection des droits humains :

- Premièrement, les contrats TOTCO-Tchad et Tchad 1988 cherchent à graver dans le marbre les lois applicables à ces contrats en 1988. À cette époque, le Tchad était aux prises avec un conflit armé interne, une corruption aux plus hauts niveaux du gouvernement et une situation des droits humains caractérisée par la suppression de l'opposition au gouvernement et un manque de garanties d'une procédure régulière. Ce climat n'encourageait pas à mettre en place un cadre efficace et approfondi visant à réglementer les grandes sociétés désireuses d'effectuer un important investissement dans le pays.
- Deuxièmement, d'après la Banque mondiale, le Tchad manquait de l'expertise nécessaire pour mettre au point des règlements adaptés à ses capacités de production pétrolières, *même 12 ans après 1988*, la date de référence utilisée dans deux des trois contrats tchadiens<sup>95</sup>. Les règlements pour protéger les droits humains étaient par conséquent inadéquats à la date à laquelle les contrats ont cherché à « geler » le cadre juridique applicable au projet.
- Troisièmement, depuis 1988, le Tchad a ratifié un record impressionnant de traités des droits humains<sup>96</sup>. En vertu du droit international, ces engagements ont priorité sur les obligations contractuelles en vertu de contrats commerciaux, ce qui veut dire que les conditions du contrat ne devraient pas être applicables lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec la protection des droits humains. Toutefois, en pratique, la possibilité de pénalités infligées à l'État, en vertu de l'arbitrage à force exécutoire de la Chambre internationale de commerce, a de bonnes chances d'agir comme un encouragement plus important à respecter les conditions du contrat, même quand cela veut dire violer les accords des droits humains à force exécutoire. Ceci a pour conséquence de menacer la protection des droits humains en vertu des engagements du Tchad depuis 1988, et de déboucher sur des problèmes potentiels en raison du manquement à ces engagements<sup>97</sup>. Amnesty International pense que cette clause ne devrait en aucun cas être invoquée pour essayer d'entraver tout règlement visant à remplir les obligations en matière de droits humains, y compris celles contractées après 1988. Toute société qui tenterait de faire ceci serait en violation de ses responsabilités vis-à-vis des droits humains.

Toute autre interprétation de ces contrats reviendrait en réalité à « mettre un prix » sur la protection et la promotion des droits humains. Amnesty International pense que ce ne serait pas défendable d'un point de vue du droit et qu'un tel danger devrait être évité par le biais de renégociation de telles dispositions.

Les obligations d'un État de respecter, protéger et réaliser les droits humains exigent que cet État modifie ses engagements si, par exemple, il n'en avait pas prévu les conséquences néfastes sur la protection de ces droits<sup>98</sup>. L'importance de sauvegarder le pouvoir de l'État de modifier ses engagements en matière d'investissement lorsqu'il comprend que de telles obligations nuisent aux droits humains a été soulignée par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies dans un rapport sur le commerce, les investissements et les droits humains<sup>99</sup>.

*« Les États ne devraient pas contracter d'engagements relatifs à des contrats d'investissement qui peuvent menacer la jouissance des droits humains. En conséquence, il sera important d'entreprendre une évaluation de l'impact sur les droits humains avant de contracter des engagements vis-à-vis de la libéralisation de l'investissement. »*

**Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies<sup>100</sup>**

Le Haut-Commissaire<sup>101</sup> a déconseillé de forcer les États à contracter des engagements qui peuvent menacer la jouissance des droits humains. Cet avertissement a été donné dans le contexte des contrats d'investissement entre États mais le principe s'applique également aux contrats conclus entre un État et un investisseur privé. Les contrats de projet devraient être amendés de manière à garantir qu'ils n'entraînent pas les mesures (y compris l'adoption de lois et autres règlements) prises afin de réaliser les droits humains.

## 5.2 Obstacles à la réalisation progressive des droits humains

*« Alors que les conditions politiques, économiques et sociales changent, il est approprié qu'en réponse les États introduisent des règlements pour renforcer la protection des droits humains. »*

**Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies<sup>102</sup>**

La pleine réalisation des droits humains requiert du temps et des ressources disponibles<sup>103</sup>. Les États doivent en conséquence prendre des mesures au cours du temps afin d'atteindre progressivement la pleine réalisation des droits humains. Cette exigence appelée « réalisation progressive » comprend « l'obligation d'œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible » pour atteindre l'objectif de garantir la protection et la réalisation de tous les droits<sup>104</sup>. L'adoption de mesures législatives et autres lois par le gouvernement représente une étape importante vers la réalisation des droits<sup>105</sup>.

Les conditions de stabilisation des contrats de projet sont suffisamment vagues pour être utilisées en vue de saper l'exigence de réalisation progressive des droits humains. Les contrats pourraient décourager le Tchad et le Cameroun de prendre des mesures positives qui imposeraient des coûts au consortium sans son accord, même si de telles mesures sont destinées à promouvoir les droits humains. Le droit relatif aux droits humains requiert que les gouvernements prennent des mesures pour améliorer la santé, l'environnement et les conditions de travail de leur peuple. En même temps, en vertu des contrats d'investissement, une menace de pénalité pèse sur le Tchad et le Cameroun en cas de non respect des dispositions de « stabilisation du droit ». L'obligation de respecter les engagements en matière de droits humains a priorité sur les devoirs en vertu d'un contrat d'investissement. Amnesty International pense que ceci doit être exprimé de manière explicite.

Même si, comme peut soutenir le consortium, les pratiques actuelles du consortium sont supérieures aux normes minimales que le Tchad et le Cameroun requièrent des compagnies

pétrolières, le principe demeure : les États ne peuvent pas fuir leur obligations juridiques internationales de contrôler les sociétés en signant simplement un contrat d'investissement. En outre, au cours de plusieurs décennies, les normes requises par les deux États peuvent finir par être supérieures à celles pratiquées par le consortium. Les contrats doivent être amendés afin d'éviter le risque qu'ils découragent les États d'imposer de nouvelles exigences au consortium à qui il peut être demandé de garantir la pleine protection des droits humains. Par exemple, si le Tchad venait à établir de nouveaux règlements concernant le déversement des déchets, l'utilisation de l'eau ou d'autres pratiques industrielles qui ont des conséquences sur les droits humains, règlements qui entraîneraient des coûts pour le consortium, le consortium pourrait tenter d'invoquer les contrats de projet afin d'essayer d'être exempté de ces lois. Amnesty International pense que toute société qui agirait ainsi serait en violation de ses responsabilités en matière de droits humains.

Le besoin de réglementer les sociétés a particulièrement rapport à ce projet en raison de ses effets potentiels considérables pendant de nombreuses décennies. Au Tchad, le projet d'oléoduc a des retombées environnementales et sociales importantes et représente une proportion significative des revenus de l'État<sup>106</sup>. Au Cameroun, l'oléoduc a aussi des conséquences importantes sur la société et l'environnement, bien qu'il engendre moins d'avantages économiques. Malgré la priorité que le droit international relatif aux droits humains a sur les contrats d'investissement, la menace de pénalités peut dissuader les États d'adopter de nouvelles lois et de prendre d'autres mesures pour atteindre la réalisation progressive des droits humains<sup>107</sup>. Cette éventualité doit être évitée en amendant les contrats de manière appropriée<sup>108</sup>.

### 5.3 Menaces pour les normes internationales des droits humains

Conformément au droit international relatif aux droits humains, les États sont obligés de protéger les droits humains en contrôlant les sociétés. Amnesty International pense que les contrats d'investissement ne peuvent pas remplacer cette obligation par l'imposition d'un plafond aux normes pour les investissements. Cependant, les contrats de projet pourraient être invoqués à cette fin précise. En vertu d'une telle interprétation, le Tchad n'aurait non seulement pas la liberté de contrôler le consortium, quels que soient les coûts directs ou indirects pour ce dernier, mais devrait aussi respecter le plafond des normes du secteur au-delà duquel le consortium ne peut pas être réglementé. En conséquence, une telle interprétation force le Tchad à remplacer la référence qui devrait guider les changements réglementaires, à savoir l'obligation de protéger et de promouvoir les droits humains, par une norme industrielle de référence.

Les normes de l'industrie pétrolière ne représentent pas un point de référence approprié pour les États. Le droit international des droits humains a été développé indépendamment des intérêts extérieurs. La force du droit relatif aux droits humains réside dans le fait qu'il place les droits fondamentaux de la personne au-dessus des exigences politiques ou économiques. Neutre d'un point de vue politique, il peut être utilisé dans une gamme de systèmes économiques. Cependant, quel que soit le système économique adopté, les acteurs économiques doivent être suffisamment contrôlés afin de garantir que leurs actions ne vont pas à l'encontre des droits humains. En revanche, les contrats de projet pourraient être invoqués par le consortium afin d'utiliser les normes déterminées par l'industrie pétrolière pour essayer de faire obstacle à la réglementation par le gouvernement tchadien. Bien qu'Amnesty International pense que les obligations juridiques du Tchad de protéger et promouvoir les droits humains prévalent, la menace de pénalités énoncées dans les contrats de projet peut en fait mener les États à préférer que les normes relatives aux droits humains soient remplacées par les normes industrielles. Cette éventualité doit être évitée en amendant les contrats de manière appropriée.

ExxonMobil et d'autres sociétés peuvent soutenir que ceci n'est pas un problème car leur propre code de conduite ou leurs principes en matière de droits humains garantiront que leurs

opérations ne commettent pas de violations des droits humains, ni ne contribuent à leur violation par d'autres. Il se peut même qu'ils affirment que leurs pratiques sont supérieures aux normes actuelles requises par le Tchad et le Cameroun. Cependant, les codes de conduite et autres promesses volontaires de bon comportement ne constituent jamais une garantie des actions d'une société, en particulier lorsque la société agit par le biais de contractants ou lorsque la société d'investissement peut être remplacée<sup>109</sup>. En outre, tous les codes volontaires devraient compléter plutôt que remplacer les règlements relatifs à la conduite des sociétés pris par l'État en vue de s'acquitter de ses obligations de protection des droits humains. Ils doivent aussi respecter le droit à un recours pour les victimes de toute violation de droits humains. Dans le cas du Tchad, les contrats de projet peuvent au contraire être interprétés comme encourageant à limiter la législation qui peut dépasser les pratiques et codes de conduite du secteur.

Les parties contractantes peuvent aussi soutenir que les normes contractuelles, même si limitées aux pratiques industrielles, sont plus élevées que celles actuellement en place au Tchad. Mais cet argument n'est pas pertinent. Les contrats de recherche pétrolière pourraient durer 70 ans, le dernier contrat ayant été signé en 2004. Les normes actuelles au Tchad ne représentent pas une mesure précise par rapport au plafond contractuel qui s'applique pour toute la durée du projet. De plus, le Tchad commence seulement à développer son industrie pétrolière. Au cours d'une période de 70 ans, le pays aura le temps d'améliorer les législations et règlements nationaux pour garantir que les droits humains sont protégés de manière plus efficace. Au cours d'une période de 70 ans, il se peut que les pratiques industrielles s'améliorent également et que les normes deviennent plus solides. Cependant, la protection des droits humains constitue une obligation trop importante pour la laisser dépendre de tels facteurs variables.

### 5.4 Les intérêts commerciaux privilégiés par rapport aux droits

*« Alors qu'un mécanisme de règlement des différends entre un investisseur et un État peut résoudre les problèmes de nature commerciale, le manque de mécanismes pour résoudre d'autres problèmes risque de faire basculer la balance en faveur de la résolution des problèmes selon les conditions des contrats d'investissement, qui ne prennent pas nécessairement en compte les nombreuses autres dimensions non commerciales du problème en question. Dans la mesure où la priorité est donnée aux considérations commerciales plutôt qu'aux autres problèmes, cela suscite des inquiétudes quant à la promotion et la protection des droits humains. »*

Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies<sup>110</sup>

Amnesty International pense que toute interprétation des contrats de projet doit prendre en compte les obligations internationales en matière de droits humains de l'État hôte, étant donné que de telles obligations prévalent sur les intérêts économiques du consortium. Toutefois, les contrats de projet ne stipulent pas ceci de manière explicite et donnent à la place l'instruction aux arbitres de privilégier les intérêts économiques du consortium.

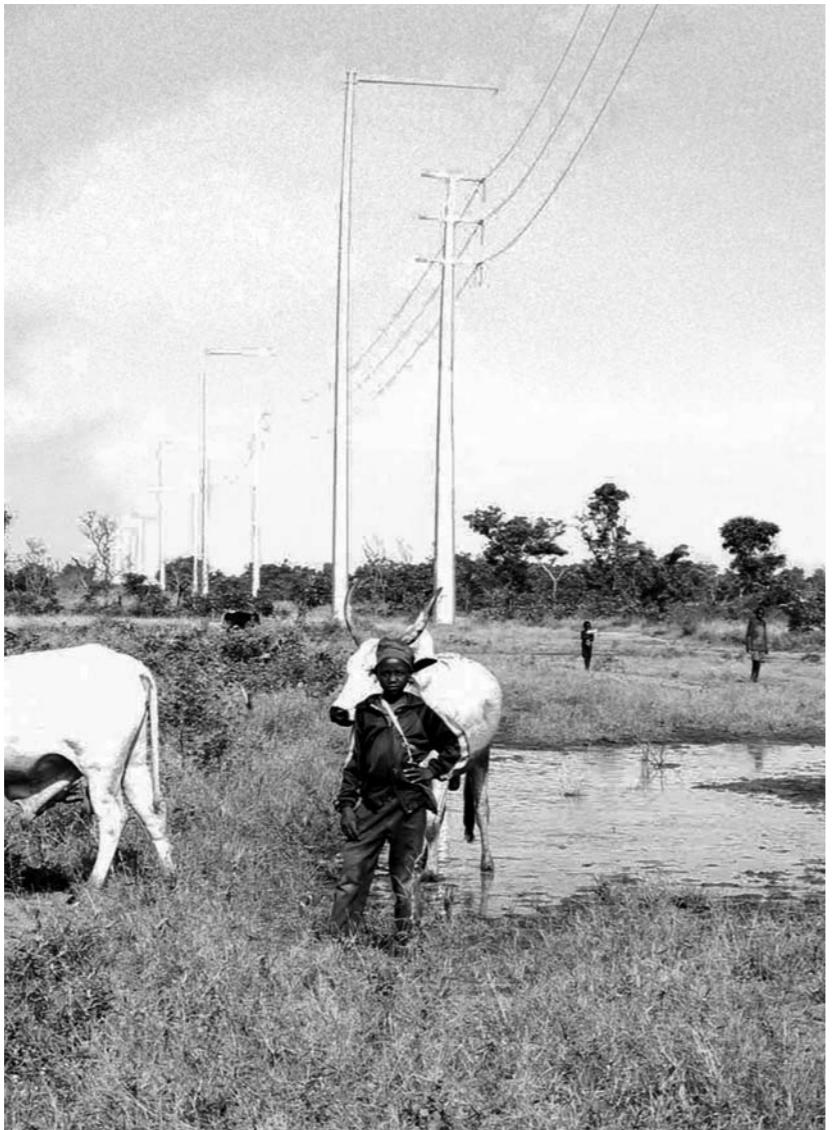
Si le consortium venait à contester l'application d'une loi car il pense qu'elle ne devrait pas s'appliquer à ses activités ou qu'elle devrait s'appliquer de manière moins restrictive afin d'éviter d'imposer des coûts supplémentaires, l'arbitre, négligeant de prendre en compte les droits humains, pourrait faire appliquer l'interprétation de la loi la moins coûteuse, même si la moins protectrice des droits humains. En d'autres mots, les instructions aux arbitres contenues dans les contrats de projet offrent des conseils potentiellement dangereux qui, si acceptés, peuvent mener à des violations des droits afin d'offrir à l'investisseur un avantage économique<sup>111</sup>.

Les dispositions légales enjoignant aux arbitres de privilégier les intérêts commerciaux du consortium posent des risques pour les droits humains car elles pourraient être invoquées par le consortium afin d'essayer non seulement d'obtenir la stabilité du cadre de travail réglementaire,

mais aussi de rester protégé des lois qui existaient au moment où les contrats de projet ont été signés.

Le traitement favorable des « avantages économiques » des investisseurs est tout particulièrement préoccupant lorsqu’associé aux clauses contractuelles donnant le droit au consortium de s’opposer à tout règlement national du Tchad qui est « déraisonnable<sup>112</sup> ». Afin d’émettre tout jugement sur le « caractère raisonnable » des règlements de l’État, il faudrait s’assurer qu’un équilibre est atteint entre les intérêts commerciaux et les intérêts non commerciaux, et décider si cet équilibre est acceptable. À ce stade, le traitement favorable des intérêts commerciaux prévu dans les clauses pourrait être interprété comme fournissant une marge très étroite pour déterminer quels sont les règlements « raisonnables » de l’État.

Le contexte d’arbitrage autorisé par les contrats ne garantit pas que les contrats ne seront pas utilisés pour entraver la réalisation des droits humains. Il pencherait même plutôt en faveur du consortium. Le fait de respecter ces contrats ne doit pas avoir pour conséquence d’entraver les mesures visant à réaliser les droits humains, et les États ne doivent même pas être confrontés à la menace de pénalités pour avoir introduit de telles mesures qu’ils sont obligés de prendre afin de protéger et de mettre en œuvre les droits humains. Les dispositions et contrats relatifs à l’arbitrage devraient être amendés de manière à exclure cette éventualité<sup>113</sup>.



Un troupeau de vaches tchadien sous une ligne électrique de 66 000 kW construite par ExxonMobil pour fournir l'électricité afin de pomper le pétrole des champs du Sud du Tchad.

© AP

## 6. Les droits humains en jeu

Les contrats de projet peuvent entraîner la violation par le Tchad et le Cameroun de leurs obligations spécifiques en matière de droits humains en vertu des traités internationaux relatifs aux droits humains, y compris du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples. Les droits auxquels nous faisons référence dans ce chapitre illustrent le potentiel des contrats du projet d’oléoduc d’interférer avec la protection des droits humains. La liste des droits en jeu n’est pas exhaustive mais se fonde sur le travail d’Amnesty International contre les atteintes aux droits humains au Tchad et au Cameroun et dans d’autres pays dans le contexte de l’extraction de ressources naturelles et lorsque l’État n’a pas réglementé les sociétés de manière appropriée<sup>114</sup>.

### 6.1 Le droit à un recours

La Déclaration universelle des droits de l’homme énonce à l’Article 8 que « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. » Les traités internationaux relatifs aux droits humains que le Tchad et le Cameroun ont tous deux ratifiés, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, garantissent aux personnes le droit à un recours effectif. L’Article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que :

« Les États parties au présent Pacte s’engagent à :

(a) garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d’un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l’exercice de leurs fonctions officielles ;

(b) garantir que l’autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l’État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ;

(c) garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié. »

Au Tchad et au Cameroun, l’introduction d’un important projet de développement et d’infrastructures pétrolières a le potentiel d’exacerber les manquements de longue date des tribunaux locaux et du pouvoir judiciaire à fournir un recours effectif contre les violations des droits humains. Des milliers de personnes de toute une vaste zone ont été ou seront affectées par le projet d’oléoduc et d’exploitation pétrolière. Les personnes peuvent être lésées parce qu’elles sont expropriées ou parce que l’oléoduc est enseveli sous de larges portions de terre où elles pêchent, pratiquent l’élevage ou utilisent les forêts<sup>115</sup>. Il se peut qu’elles veuillent réclamer des dommages-intérêts si leur maison, leurs terres, cultures, forêts ou voies navigables sont polluées, leur santé endommagée ou leur moyens d’existence mis en danger. L’offre d’un recours effectif nécessite un pouvoir judiciaire capable de traiter les réclamations pour infraction à la loi par le consortium et ses contractants. Le potentiel d’utiliser les contrats de projet en vue d’essayer de limiter la réalisation du droit à des recours effectifs existe bel et bien et représente véritablement une source d’inquiétude.

La possibilité d’accéder aux informations nécessaires et l’opportunité de soulever des inquiétudes et questions sans peur de représailles étaient de prime importance pour permettre

aux populations tchadiennes et camerounaises, et en particulier aux communautés locales, de participer de manière constructive aux consultations relatives au projet d'oléoduc. Cependant, ces contrats de projet et d'autres contrats similaires échappent à l'examen public avant d'entrer en vigueur car les signataires maintiennent que ce sont des contrats commerciaux privés.

Ces contrats relatifs au projet d'oléoduc n'ont été publiés au Tchad et au Cameroun qu'après avoir été signés et être devenus exécutoires, trop tard pour que l'examen de tels documents ait vraiment d'importance.

Les contrats à la base des concessions d'exploitation pétrolière signés en 1988 et 2004 ont été fournis à Amnesty International par une organisation non gouvernementale au Tchad. Cette organisation n'a pu obtenir de copies de ces contrats qu'après leur entrée en vigueur et uniquement grâce aux propres contacts interpersonnels du groupe et non par le biais d'une procédure administrative courante. En d'autres mots, ces contrats étaient protégés contre tout examen public<sup>116</sup>.

De tels contrats doivent être transparents et doivent pouvoir être examinés par le public avant d'entrer en vigueur, en raison de leur impact potentiel sur la promotion et la protection des droits humains. Bien que ces contrats aient trait à une opération commerciale, ce ne sont pas simplement des contrats commerciaux dans la mesure où ils visent à modeler le droit applicable dans l'État hôte. Ces contrats ont un impact potentiel fort sur les droits humains et représentent donc une préoccupation publique. C'est la raison pour laquelle Amnesty International pense qu'ils devraient pouvoir être examinés par le public avant de commencer à faire partie de la législation de l'État hôte. Les gouvernements doivent respecter le droit des personnes à rechercher, recevoir et répandre des informations de manière à pouvoir exercer tous leurs droits humains, y compris le droit à participer aux affaires publiques et le droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint<sup>117</sup>. Parmi ces droits, on trouve aussi les droits liés à la protection de l'environnement dont la réalisation requiert que les personnes vivant à proximité des installations potentiellement responsables de la pollution de l'environnement puissent prendre des décisions éclairées<sup>118</sup>. D'après les Principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information (approuvés par le Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression), les « organismes publics devraient être tenus de publier les informations importantes », y compris le contenu de toute décision ou politique affectant le public<sup>119</sup>.

Dans le contrat COTCO-Cameroun, la société s'est engagée à « offrir des réparations conformément au droit ordinaire, pour tout dommage encouru par quiconque en raison de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien du système de transport<sup>120</sup> ». Le contrat TOTCO-Tchad dispose d'une clause similaire. De même, les deux contrats d'exploitation pétrolière conclus avec le Tchad stipulent que le consortium indemnise les personnes lésées par les opérations pétrolières ou les employés ou agents du consortium<sup>121</sup>. Cependant, en se fondant sur les autres clauses des contrats de projet et sur la possibilité que ces contrats soient interprétés comme étant au-dessus des lois ordinaires des États, Amnesty International continue d'avoir des inquiétudes au sujet des moyens dont disposent concrètement les personnes et les groupes afin d'obtenir un recours effectif pour toute réclamation en matière de droits humains découlant de l'oléoduc et de la production pétrolière.

Pour le projet d'oléoduc, COTCO, TOTCO et le consortium ont établi une procédure prud'homale conformément aux lignes directrices de la Banque mondiale pour les particuliers<sup>122</sup>. Cependant, cette procédure prud'homale ne fournit pas de recours effectif en termes de droits humains. Premièrement, elle s'applique uniquement aux phases initiales du projet : pendant l'expropriation des terres et la construction de l'oléoduc. Ce n'est par conséquent pas un recours en cas de violation des droits humains survenant pendant l'exploitation de l'oléoduc ou liées au développement continu des champs pétrolifères au Tchad. Deuxièmement, cette procédure n'est pas équitable. Les particuliers doivent porter plainte directement auprès des agents de liaison qui sont les représentants du consortium. Le consortium décide alors d'accepter ou de rejeter la

plainte. Si elle est acceptée, le consortium ou ses représentants offrent une compensation pour les dommages subis. Si la plainte est rejetée, la personne n'a aucun moyen de faire appel à un forum indépendant. De plus, il n'existe pas de mécanisme d'exécution afin d'assurer que la réclamation est satisfaite. Cette procédure n'est pas satisfaisante en termes de droits humains car elle manque d'impartialité ainsi que d'un mécanisme d'exécution. C'est le consortium ou ses représentants et non des organismes indépendants qui contrôlent en fin de compte le processus et le recours à accorder, le cas échéant.

Il est fort probable que de longs retards à obtenir les recours, le cas échéant, surviendront, comme c'est le cas dans d'autres pays. Dans une affaire, des pêcheurs de Kribi, au Cameroun, s'étaient plaints de la perte des ressources de pêche offshore. Un organisme consultatif et d'inspection indépendant, le Groupe international consultatif (GIC) qui a été mis sur pied par la Banque mondiale afin d'assurer le suivi du projet d'oléoduc, a exposé en détails les plaintes dans un rapport datant de décembre 2003. En réponse aux plaintes, COTCO avait promis de poser des récifs de corail artificiels. Cependant, le rapport du GIC en date de juin 2004 stipulait que « très peu de progrès » avaient été effectués et recommandait que COTCO entreprenne une action immédiate mais cet organisme n'a toutefois pas le pouvoir de faire appliquer ses décisions<sup>123</sup>.

Il n'existe aucune procédure prud'homale spéciale pour les projets d'exploitation pétrolière au Tchad. Les particuliers doivent utiliser les procédures administratives et les tribunaux locaux afin d'obtenir un recours, mais il est possible que le pouvoir des fonctionnaires locaux d'agir de manière efficace soit limité par les contrats de projet. Amnesty International pense que les administrations et tribunaux locaux au Tchad doivent, conformément aux obligations internationales du pays en matière de droits humains, fournir des recours effectifs aux particuliers même si cela demande aux autorités d'interférer dans les opérations normales du projet d'exploitation pétrolière. Cependant, les contrats de projet sont ouverts à l'interprétation selon laquelle l'État (par l'intermédiaire des agences et tribunaux locaux) ne serait pas en mesure de fournir de manière autonome aux particuliers tous les recours, par exemple en accordant une injonction contre les activités d'exploitation pétrolière afin de stopper les dommages continus<sup>124</sup>.

Les contrats de projet devraient être amendés de manière à stipuler que les fonctionnaires locaux disposent de tous leurs pouvoirs contre le consortium si leurs actions sont nécessaires pour fournir un recours effectif conformément aux obligations internationales de l'État en matière de droits humains.

## 6.2 Non discrimination et protection égale de la loi

Le Tchad et le Cameroun ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui garantissent la non discrimination, l'égalité devant la loi et la protection égale de la loi<sup>125</sup>. Les garanties de non discrimination interdisent toute discrimination « fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation<sup>126</sup> ».

Amnesty International pense que les contrats d'investissement doivent être interprétés d'une manière conforme aux obligations de l'État hôte en matière de droits humains, sans tenir compte des ambiguïtés du texte ou des encouragements à l'interpréter d'une autre manière. Ceci signifie que lorsque les contrats peuvent être interprétés comme ciblant une région dans laquelle les personnes affectées par le projet ne bénéficieront pas de la même protection de la loi que les autres, une telle interprétation doit être contestée.

Une interprétation des contrats de projet qui exclut les règlements ou accorde un dédommagement en raison des règlements qui défavorisent le consortium d'un point de vue économique, peut mener à une discrimination dans le sens où les personnes vivant et travaillant dans la zone de l'oléoduc ne bénéficieront pas de la même protection que les autres.

Amnesty International pense que toute interprétation de ces contrats autorisant un tel traitement différentiel entre les gens pourrait faciliter les violations des obligations juridiques internationales des États hôtes en matière de droits humains<sup>127</sup>. Si une personne bénéficie de la protection juridique en vertu des lois et règlements dans un pays alors qu'une autre n'en bénéficie pas, et la seule différence est qu'une travaille ou vit dans la zone de l'oléoduc et l'autre non, alors ceci va à l'encontre du principe d'égalité de protection en matière de droits humains et peut mener à la discrimination dans le domaine de la réalisation des droits<sup>128</sup>.

Les contrats devraient être amendés afin de garantir que les dispositions ne peuvent pas être interprétées d'une manière qui établit une discrimination envers les personnes affectées par les opérations d'exploitation pétrolière et de l'oléoduc.

## 6.3 Protection de l'environnement et droits humains

*« La protection de l'environnement joue ... un rôle crucial dans la doctrine contemporaine des droits humains car c'est une condition sine qua non pour de nombreux droits humains tels que le droit à la santé et le droit à la vie lui-même. Il est à peine nécessaire d'élaborer là-dessus, étant donné que les dégâts causés à l'environnement peuvent saper ou compromettre tous les droits humains énoncés dans la Déclaration universelle et les autres instruments relatifs aux droits humains<sup>129</sup>. »*

**Juge Weeramantry à la Cour internationale de Justice de La Haye**

La protection de l'environnement contribue à la réalisation des droits humains. Les États sont obligés de garantir au minimum que la dégradation de l'environnement ne compromet pas gravement le droit à la vie, le droit au plus haut niveau de santé susceptible d'être atteint et à un niveau de vie adéquat, en particulier le droit à une alimentation adéquate et le droit à de l'eau potable.

Le devoir de chaque État d'assurer que les autres États n'encourent pas de dommages découlant des activités de particuliers exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle a été récemment affirmé par la Cour internationale de Justice<sup>130</sup>. Dans deux avis la Cour a stipulé que « l'existence de l'obligation générale des États d'assurer que les activités exercées au sein de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement des autres États ou des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait désormais partie du corpus du droit international relatif à l'environnement<sup>131</sup>. »

Amnesty International pense que les contrats de projet doivent être interprétés de manière conforme aux obligations des États hôtes en vertu du droit international relatif aux droits humains. Une interprétation différente mettrait en danger le respect des obligations internationales en matière de droits humains et pourrait faciliter les atteintes aux droits humains commises par les acteurs économiques. Les leçons apprises d'autres projets africains d'exploitation pétrolière renforcent le besoin d'une interprétation de ces contrats favorable aux droits humains.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a jugé que le Nigeria était en violation de plusieurs articles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples par rapport aux violations des droits humains associées aux opérations pétrolières sur le site d'Ogoniland, dans le delta du Niger. Rendant son jugement en 2001, la Commission a déclaré que le droit à jouir du meilleur niveau de vie susceptible d'être atteint et le droit à un

environnement sain, protégés par la Charte africaine « reconnaissent l'importance d'un environnement sain et propre qui est étroitement associé aux droits économiques et sociaux dans la mesure où l'environnement affecte la qualité de vie et la sécurité de la personne<sup>132</sup> ». La Commission a déclaré que « le droit à un environnement sain ... exige de l'État qu'il prenne des mesures raisonnables pour empêcher la pollution et la dégradation écologique, et pour promouvoir la conservation et le développement écologiquement durable lors de l'utilisation des ressources naturelles ». Considérant la responsabilité de l'État pour les actions de tiers, y compris des compagnies pétrolières, la Commission a stipulé que :

*« Les gouvernements ont le devoir de protéger les citoyens, non seulement grâce à des législations appropriées et à une application efficace mais aussi en les protégeant contre les actions néfastes qui peuvent être perpétrées par des parties privées. Ce devoir appelle à une action positive de la part des gouvernements pour s'acquitter de leurs obligations en vertu des instruments relatifs aux droits humains<sup>133</sup>. »*

Les contrats de projet pour l'oléoduc Tchad-Cameroun pourraient poser un risque au droit à un environnement sain et aux droits connexes. S'ils sont interprétés comme imposant des limites aux nouvelles lois et un plafond aux normes, au cours de la durée du projet ou même immédiatement, ces contrats mettront les gouvernements dans une position où ils devront être en rupture avec ces contrats afin de remplir leurs obligations en matière de droits humains.

La recherche et l'extraction pétrolières représentent une entreprise hautement technique. De nouvelles méthodes, normes et technologies pouvant diminuer les risques pour la santé, la sécurité et l'environnement sont constamment mises au point<sup>134</sup>. Cependant, les contrats de projet étant en place, il se peut que les gouvernements du Tchad et du Cameroun soient dissuadés de demander que le consortium mette en œuvre des technologies nouvelles, élève les normes ou mette en œuvre des méthodes plus sûres pour l'élimination des déchets, le déchargeement du pétrole ou pour détecter les déversements accidentels au cours de toute la durée du projet.

Les contrats doivent être amendés de manière à garantir qu'ils ne peuvent pas être utilisés par le Tchad, le Cameroun ou le consortium d'une façon qui fragiliserait la protection des droits humains et tout particulièrement le droit à un environnement sain.

## 6.4 Les droits à la santé et à des conditions de travail saines et sûres

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantissent le droit à bénéficier du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint<sup>135</sup>. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que tous les États doivent prendre des mesures pour atteindre la pleine réalisation de ce droit, y compris les mesures nécessaires pour « l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle » et la « prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies<sup>136</sup> ». De plus, l'Article 7 du Pacte garantit « le droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables » qui comprend entre autres « des conditions de travail saines et sûres<sup>137</sup> ».

En se conformant à ces obligations, le Tchad et le Cameroun devraient imposer des exigences qui protègent à la fois les travailleurs du projet et la population contre les dangers sanitaires découlant du projet. La volonté du Tchad et du Cameroun d'appliquer progressivement de meilleures exigences de santé et des conditions de sécurité plus strictes pour les personnes travaillant dans le cadre du projet d'oléoduc et dans les champs pétroliers pourrait être diminuée par une interprétation large des clauses de stabilisation. Par exemple, si le Tchad ou le

Cameroun demande que le consortium et ses contractants fassent davantage que ce qui est actuellement requis en vertu du contrat ou du Plan de gestion de l'environnement pour traiter le problème des effets sanitaires nouvellement compris et découlant du projet pétrolier, alors, le consortium pourrait essayer de se défendre en utilisant les clauses de stabilisation du droit, contestant toute autre exigence des gouvernements. De même, si les gouvernements, en vue de protéger les travailleurs et la communauté en général, requièrent des normes de santé et de sécurité plus élevées au cours de la durée du projet, le consortium pourrait essayer d'invoquer le contrat afin de contester de telles exigences.

Les contrats devraient être amendés de manière à garantir qu'ils ne puissent pas être invoqués par le Tchad, le Cameroun ou le consortium d'une façon qui fragiliserait la protection des droits humains et tout particulièrement le droit à la santé et les droits des travailleurs.



Deux fillettes tchadiennes en face de la station de collecte d'ExxonMobil à Miandoum.

## 6.5 Droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit le droit à la liberté d'expression (Article 9) ainsi que le droit à la liberté d'association (Article 11). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit les mêmes droits (Articles 19 et 21).

Bien que les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association soient garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les clauses des contrats de projet qui interdisent toute activité qui peut interférer avec le projet d'oléoduc pourraient encourager le Tchad et le Cameroun à revendiquer que les répressions des manifestations mêmes pacifiques sont justifiées si une telle activité risque d'interférer avec le projet d'oléoduc<sup>138</sup>. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques permet des restrictions des réunions pacifiques uniquement en conformité avec la loi et si elles sont « nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ». De même, les restrictions à la liberté d'expression doivent être nécessaires pour « le respect des droits et de la réputation d'autrui » ou pour la « sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ». En conséquence, les États doivent imposer avec justesse des restrictions à ces libertés et l'interférence avec ces droits ne doit pas être supérieure à ce qui est nécessaire afin de remplir les besoins sociaux urgents<sup>139</sup>.

Les antécédents du Tchad et du Cameroun en matière de droits humains n'inspirent pas confiance en la capacité des États à protéger les droits humains tels que la liberté d'expression et d'association dans le contexte de la résolution des inquiétudes relatives à la sécurité de l'oléoduc<sup>140</sup>. En tant que partisans des Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains, conçus par les gouvernements en consultation avec les sociétés et les organisations non gouvernementales, ExxonMobil et Chevron se sont engagées à garantir que la sécurité du projet d'oléoduc est assurée d'une manière qui est en accord avec les obligations des États en matière de droits humains. Pourtant, les droits humains de certains observateurs critiques de l'oléoduc ont déjà été violés, et les contrats encouragent davantage les États à imposer des restrictions aux libertés d'expression et d'association, restrictions qui peuvent aller au-delà des restrictions autorisées par le droit international relatif aux droits humains.

Les clauses interdisant toute interférence dans le projet d'oléoduc peuvent aussi être invoquées pour essayer d'interdire des actions comme l'interruption de travail afin de contacter un inspecteur du travail en raison d'une inquiétude au sujet de la santé et de la sécurité. Un tel résultat serait contraire aux obligations des États en matière de droits humains ainsi qu'aux responsabilités des sociétés vis-à-vis des droits humains et droits du travail en particulier. Par exemple, la déclaration d'ExxonMobil sur les droits humains comprend l'adoption des Principes fondamentaux et droits au travail de l'OIT qui garantissent le droit à la liberté d'association.

*« Quel que soit l'endroit dans lequel ExxonMobil opère, certain principes s'appliquent constamment aux relations de la société avec ses employés et aux attentes concernant la conduite sur le lieu de travail. Les normes de conduite commerciale d'ExxonMobil fournissent un cadre de travail mondial pour des opérations responsables et sont en accord avec l'esprit et l'intention des Principes fondamentaux et des droits au travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 1998 ... ExxonMobil et ses filiales soutiennent ces principes. La société et ses filiales mettent au point et mettent en œuvre des politiques, pratiques et procédures adaptées aux lois en vigueur et aux circonstances particulières<sup>141</sup>. »*

L’OIT répète régulièrement que si les employés ont véritablement une telle liberté, alors ils doivent avoir le droit d’avoir recours à la grève<sup>142</sup>. Le droit de grève est aussi garanti par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>143</sup>. La disposition interdisant toute interférence dans le projet pourrait être utilisée comme prétexte à la violation des droits des travailleurs reconnus en vertu du droit international et du code de conduite d’ExxonMobil<sup>144</sup>.

Tels qu’ils sont écrits, ces contrats de projet posent des risques potentiels pour la protection et la promotion des droits humains. Ils devraient être amendés afin d’éliminer de tels risques en clarifiant le langage du contrat pour supprimer tout encouragement pour les États hôtes à violer les droits humains. Les amendements devraient accorder le droit explicite aux États hôtes de s’acquitter de leurs obligations en matière de droits humains, en particulier en matière de droits civils et politiques des populations et travailleurs locaux, ainsi que leurs obligations envers les travailleurs, conformément aux conventions de l’OIT.



Les villageois vivent sous la lumière d'une torchère d'une installation pétrolière d'ExxonMobil au Tchad

## 7. Recommandations

### 7.1 Recommandations pour une action immédiate

**Amnesty International appelle les gouvernements du Tchad et du Cameroun et le consortium mené par ExxonMobil à amender les contrats en question qui sous-tendent le projet d’oléoduc afin de :**

- garantir que ces contrats ne compromettent pas la protection des droits humains au Tchad et au Cameroun. Les contrats de projet devraient explicitement affirmer un engagement à l’égard des droits humains et ne devraient pas fragiliser la capacité de l’État hôte à remplir ses obligations internationales en matière de droits humains ;
- garantir que les particuliers peuvent obtenir un recours judiciaire effectif ou tout autre recours approprié pour toute violation de leurs droits découlant du projet. Les contrats de projet doivent être clarifiés afin d’autoriser de manière explicite des réparations, y compris la restitution, les dédommages, l’indemnisation, la réhabilitation et les garanties de non répétition pour les particuliers devant les tribunaux locaux ou par l’intermédiaire de procédures locales ;

**et à amender ou révoquer :**

- toute condition des contrats qui peut décourager l’État de remplir ses obligations en matière de droits humains en raison de menaces de pénalités ;
- toute condition des contrats qui entrave la mise en œuvre de l’obligation internationale de l’État hôte de réglementer le projet afin de protéger les droits humains.

### 7.2 Recommandations pour des changements de politique

**Amnesty International appelle tous les États hôtes (États destinataires d’investissements étrangers directs) à :**

- garantir que les contrats d’investissement conclus par les États sont en accord avec leurs obligations en matière de droits humains ;
- garantir que les contrats d’investissement avec les sociétés ne compromettent pas leur capacité à s’acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits humains ;
- exiger que toutes les parties mettent les contrats de projet à la disposition du public afin que ce dernier puisse les examiner avant leur entrée en vigueur.

**Amnesty International appelle tous les États d’origine (États dans lesquels la société mère a son siège social ou est enregistrée) à :**

- prendre des mesures à l’échelle nationale pour minimiser les conséquences négatives des activités extra-territoriales de leurs sociétés transnationales sur les droits humains. Par exemple, les États devraient exiger de leurs institutions, telles que les agences de crédit à l’exportation, et des sociétés de l’État d’origine de :

- garantir que leurs pratiques et politiques d'investissement sont en accord avec les obligations du gouvernement hôte d'améliorer la protection des droits humains au cours du temps ;
- mettre les contrats d'investissement à la disposition du public afin que ce dernier puisse les examiner avant leur entrée en vigueur.

**Amnesty International appelle la Banque mondiale, les banques multilatérales de développement, les agences de crédit à l'exportation et les banques commerciales à :**

- garantir que leurs institutions ne soutiennent pas des projets ayant à leur base des contrats juridiques qui pourraient fragiliser la capacité de l'État à remplir ses obligations internationales en matière de droits humains en raison de leurs clauses qui peuvent être interprétées soit comme (1) entravant la capacité de l'État à remplir ses obligations en matière de droits humains ; soit comme (2) décourageant l'État hôte de remplir ses obligations en matière de droits humains.

**Amnesty International appelle toutes les sociétés, dans le contexte de leurs contrats d'investissement avec les États hôtes, à :**

- garantir que les contrats qu'elles signent avec les États hôtes ne peuvent pas être interprétés comme fragilisant la capacité des États hôtes à respecter, protéger, mettre en œuvre et promouvoir les droits humains ;
- approuver le principe selon lequel toutes les parties contractantes mettent les contrats de projet à la disposition du public afin que ce dernier puisse les examiner avant leur entrée en vigueur.

**Amnesty International appelle les organismes d'arbitrage et les arbitres commerciaux internationaux à :**

- garantir que, dans le contexte d'arbitrage des différends entre États et investisseurs, la priorité est accordée aux obligations des États en matière de droits humains en vertu du droit national et international ;
- garantir que les contrats entre États et investisseurs ne sont pas interprétés de manière à (1) limiter la capacité des États hôtes à remplir leurs obligations ; ou (2) à imposer des pénalités aux États hôtes pour les effets des mesures réglementaires ou autres mises en place en vue de remplir les obligations de l'État en matière de droits humains.

## Annexe : Sélection de traités relatifs aux droits humains ratifiés par le Tchad et le Cameroun

Traité	Cameroun	Tchad
<b>Instruments internationaux</b>		
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	1984	1995
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)	1984	1995
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)	1987	1995
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)	1971	1977
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)	1994	1995
Convention relative aux droits de l'enfant (1990)	1993	1990
<b>Conventions de l'Organisation internationale du travail<sup>145</sup></b>		
Convention 29 sur le travail forcé (1930)	1960	1960
Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)	1960	1960
Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949)	1962	1961
Convention 100 sur l'égalité de rémunération (1951)	1970	1966
Convention 105 sur l'abolition du travail forcé (1957)	1962	1961
Convention 111 concernant la discrimination (emploi et profession) (1958)	1988	1966
Convention 138 sur l'âge minimum (1973)	2001	Non ratifiée
Convention 182 sur l'élimination des pires formes de travail des enfants (1999)	2002	2000
<b>Instruments régionaux</b>		
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)	1989	1986
Accord de partenariat de Cotonou (2000) <sup>146</sup>	2000	2000

## Notes

### 1. Investissement et droits humains

- 1 La Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que « tous les organes de la société ... s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives ... la reconnaissance et l'application universelles et effectives ».
- 2 Voir chapitre 2 et Amnesty International, *Les nuages de l'injustice : la catastrophe de Bhopal, vingt ans après* <http://web.amnesty.org/library/Index/FRA ASA201042004?open&of=FRA-IND> ; *Nigeria : Exploitation pétrolière et droits humains sont-ils compatibles ?* 2004, ASA 44/020/2004, <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAAFR440202004?open&of=FRA-NGA> ; *Le commerce du diamant dans les régions de la RDC tenues par le gouvernement*, 2002, ASA62/017/2002 <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAAFR620172002?open&of=FRA-COD> ; *Soudan : Le coût humain du pétrole*, mai 2000, ASA54/001/2000 <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAAFR540012000?open&of=FRA-SDN> ; et *Inde : Le « Projet Enron » au Maharashtra : répression des protestations au nom du développement*, 1997, ASA 20/031/1997, <http://web.amnesty.org/library/Index/engASA200311997>.
- 3 Amnesty International UK, *Human Rights on the Line: The Baku-Tbilisi-Ceyhan Pipeline Project*, 2003, [http://www.amnesty.org.uk/images/u1/Human\\_Rights\\_on\\_the\\_Line.pdf](http://www.amnesty.org.uk/images/u1/Human_Rights_on_the_Line.pdf).
- 4 D'après les informations publiées par le consortium BTC, les partenaires dans ce projet sont les suivants : SOCAR (la société pétrolière nationale d'Azerbaïdjan) ; BP (Royaume-Uni) ; TPAO (Turquie) ; Statoil (Norvège) ; Unocal (États-Unis) ; Itochu (Japon) ; Amerada Hess (Arabie Saoudite) ; Eni (Italie) ; TotalFinaElf (France) ; INPEX (Japon) et ConocoPhillips (États-Unis).
- 5 Réunion entre la Société financière internationale, BP et Amnesty International, le 27 janvier 2004.
- 6 Voir Walid Labadi (avocat principal, Banque européenne pour la reconstruction et le développement) et Harry Boyd-Carpenter (associé principal, Allen & Overy), « Striking a balance: intergovernmental and host government agreements in the context of the Baku-Tbilisi-Ceyhan pipeline project », LiT Online (automne 2004), <http://www.ebrd.com/pubs/law/lit/04a/btc.pdf>.
- 7 Par exemple, les actionnaires d'origine du projet Tchad-Cameroun comprenaient TotalFinaElf et Shell mais, après que ces deux sociétés se sont retirées, Chevron et Petronas ont pris leur place.
- 8 Voir par exemple L.E. Peterson, *Bilateral Investment Treaties and Development Policy-Making*, Institut international du développement durable, 2004, [http://www.iisd.org/pdf/2004/trade\\_bits.pdf](http://www.iisd.org/pdf/2004/trade_bits.pdf).
- 9 Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, *Droits de l'homme, commerce et investissement*, E/CN.4/Sub.2/2003/9, 2003, <http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/bc755ac6c3606524c1256c1c003a30b7?OpenDocument>.
- 10 Document de travail de J. Oloka-Onyango et D.Udagama, « La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels : les droits de l'homme, objectif premier de la politique et de la pratique internationales commerciales, financières et en matière d'investissement », E/CN.4/Sub.2/1999/11, <http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/6718fd4be589390d802567c900337fc?OpenDocument>. Voir aussi Amnesty International, *Human rights must be central component of multilateral investment rules*, 1999, <http://web.amnesty.org/library/Index/ENGIOR300101999?open&of=ENG-398>.
- 11 Programme des Nations unies pour le développement, *Rapport sur le développement humain 2004*, page 139 [http://hdr.undp.org/reports/global/2004/francais/pdf/hdr04\\_fr\\_complete.pdf](http://hdr.undp.org/reports/global/2004/francais/pdf/hdr04_fr_complete.pdf).
- 12 Voir par exemple l'Article 2(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'Article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- 13 Voir la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), *Rapport sur l'investissement dans le monde 2004*, [http://www.unctad.org/en/docs/wir2004\\_en.pdf](http://www.unctad.org/en/docs/wir2004_en.pdf).
- 14 Banque mondiale, Projet d'exploitation pétrolière et d'oléoduc Tchad-Cameroun, page web de présentation du projet (en anglais), [http://www.worldbank.org/afr/ccproj/project/pro\\_overview.htm](http://www.worldbank.org/afr/ccproj/project/pro_overview.htm).
- 15 Banque mondiale et Société financière internationale, Projet d'exploitation pétrolière et d'oléoduc Tchad-Cameroun, document d'évaluation du projet, le 13 avril 2000, p. 18, <http://www.worldbank.org/afr/ccproj/project/tmppad.pdf>.
- 16 ExxonMobil possède 40 pour cent des fonds propres, Petronas 35 pour cent et Chevron 25 pour cent. Voir Banque mondiale, Projet d'exploitation pétrolière et d'oléoduc Tchad-Cameroun, page web de présentation du projet (en anglais), [http://www.worldbank.org/afr/ccproj/project/pro\\_overview.htm](http://www.worldbank.org/afr/ccproj/project/pro_overview.htm).
- 17 Document d'évaluation du projet Tchad-Cameroun, p. 10.
- 18 Ibid., p. 29.
- 19 Ibid., p. 19.
- 20 Banque mondiale, « Chad government announces the start of oil production in the country », 14 juillet 2003, <http://www.worldbank.org/afr/ccproj/news/index.htm>.
- 21 D'autres sociétés, telles que la société canadienne EnCana, recherchent désormais du pétrole au Tchad et utiliseraient également l'oléoduc pour exporter le pétrole, [http://www.encana.com/operations/upstream/chad/index\\_francaise.html](http://www.encana.com/operations/upstream/chad/index_francaise.html).
- 22 Banque mondiale, Projet d'exploitation pétrolière et d'oléoduc Tchad-Cameroun, page web de présentation du projet (en anglais), [http://www.worldbank.org/afr/ccproj/project/pro\\_overview.htm](http://www.worldbank.org/afr/ccproj/project/pro_overview.htm).
- 23 Programme des Nations unies pour le développement, *Rapport sur le développement humain 2004* (voir note 11).
- 24 Document d'évaluation du projet Tchad-Cameroun, p. 9.
- 25 Indice de perception de la corruption 2004, <http://www.transparency.org/cpi2004/cpi2004.fr.htm#cp2004> (en anglais).
- 26 « Le gouvernement accuse le consortium mené par ExxonMobil de "piller", les ressources du pays », *Gaz et pétrole arabes*, Centre de recherche arabe sur le pétrole, 1 novembre 2004, p. 38.
- 27 Voir par exemple, Catholic Relief Services, *Bottom of the barrel: Africa's oil boom and the poor*, juin 2003, [http://www.catholicrelief.org/get\\_involved/advocacy/policy\\_and\\_strategic\\_issues/oil\\_report\\_full.pdf](http://www.catholicrelief.org/get_involved/advocacy/policy_and_strategic_issues/oil_report_full.pdf); Global Witness, *Time for transparency: Coming Clean on Oil, Mining and Gas Revenues*, mars 2004, <http://www.globalwitness.org/reports/show.php/en/0049.html>; Amnesty International, *Soudan : Le coût humain du pétrole*, mai 2000 (voir note 2) ; et les *Rapports 2002, 2003 et 2004* d'Amnesty International à <http://www.efai.amnesty.org/rapport/>.
- 28 Le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998), et a mis en place un Groupe d'experts afin d'enquêter sur les violations des sanctions conformément à la résolution 1237 (1999). Ces sanctions couvrent les armes et le matériel connexe, le pétrole et les produits pétroliers, les diamants, les fonds et les avoirs financiers et les voyages et la représentation suite aux violations des droits humains généralisées commises par l'UNITA en Angola.
- 29 Voir Amnesty International, *République démocratique du Congo : « Nos frères qui aident à nous tuer... » Exploitation économique et atteintes aux droits humains dans l'Est du pays*, 2003, <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAAFR620102003?open&of=FRA-COD> ; *Le commerce du diamant dans les régions de la RDC tenues par le gouvernement*, 2002 (voir note 2).
- 30 Voir Amnesty International, *Nigeria : Exploitation pétrolière et droits humains sont-ils compatibles ?* (voir note 2), et « Nigeria : Amnesty International craint que des violations des droits humains n'aient été commises à la suite du déploiement des forces de sécurité dans l'État de Bayelsa, dans le delta du Niger », 8 mars 2005, <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAAFR440062005>.
- 31 Voir les résolutions 1171 (1998) et 1343 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies qui ont imposé des sanctions touchant les armes et les diamants contre la Sierra Leone et le Libéria.
- 32 Voir Amnesty International, *Soudan : Le coût humain du pétrole* (voir note 2).
- 33 Voir Amnesty International, *Tchad : L'héritage Habré*, 2001, <http://web.amnesty.org/library/index/FRAAFR200042001>.
- 34 Voir le *Rapport 1993* d'Amnesty International, entrée Tchad.
- 35 Voir le *Rapport 1994* d'Amnesty International, entrée Tchad.
- 36 Voir le *Rapport 1995* d'Amnesty International, entrée Tchad.
- 37 Voir le *Rapport 1998* d'Amnesty International, entrée Tchad. <http://www.amnesty.org/ailib/aireport/ar98/afr20.htm> (en anglais).
- 38 Voir le *Rapport 1999* d'Amnesty International, entrée Tchad, <http://www.amnesty.org/ailib/aireport/ar99/afr20.htm> (en anglais).
- 39 Voir Amnesty International, *Tchad : L'héritage Habré* (voir note 33).
- 40 Ibid.
- 41 Voir le *Rapport 1999* d'Amnesty International, entrée Tchad (voir note 38). Voir aussi le Comité sur les droits humains des parlementaires, le Rapport de la délégation du Comité sur sa mission au Tchad (21-27 novembre 1998) au sujet de Ngarlejy Yorongar (CL/164/13(b)-R.2, avril 1999) ; le Rapport stipulait que son traitement était en violation de ses droits en vertu des Articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 42 Voir le Rapport de Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les défenseurs des droits humains, Doc NU. E/CN.4/2004/94/Add.3, 23 mars 2004, [http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/\(Symbol\)/E.CN.4.2004.94.Add.3.En?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/(Symbol)/E.CN.4.2004.94.Add.3.En?OpenDocument).
- 43 Lettre de Pascal Yoadimnadji, Premier ministre du Tchad, adressée au Collectif des Associations de défense des droits humains et datée du 9 mars 2005.
- 44 Voir le Rapport de Hina Jilani, paragraphes 19, 101 (voir note 42).
- 45 Voir ibid., paragraphes 85-88 ; et Human Rights Watch, « Tchad : une agence internationale renvoie un activiste des droits humains », 30 septembre 2003, <http://www.hrw.org/french/press/2003/chad093003-fr.pdf>

### 3. Le cadre juridique

- 46 Voir Annexe : Sélection de traités relatifs aux droits humains ratifiés par le Tchad et le Cameroun.
- 47 Voir l'Observation générale n° 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, Doc NU. E/C.12/2000/4, paragraphe 33, qui traite des exigences de « respecter, protéger et mettre en œuvre », [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/E.C.12.2000.4.En?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/E.C.12.2000.4.En?OpenDocument). Voir aussi l'Article 2(1) du Pacte international relatif aux droits politiques et civils qui exige le « respect » des droits du Pacte, et l'Observation générale n° 31, 2005, Doc NU. CCPR/C/21.Rev.1/Add.13, paragraphe 8 du Comité des droits de l'homme qui traite de l'obligation des états de « protéger » les droits du Pacte contre toute interférence de tiers, [http://www.bayefsky.com/general/ccpr\\_gencom\\_31\\_2004.pdf](http://www.bayefsky.com/general/ccpr_gencom_31_2004.pdf).
- 48 Constitution du Cameroun, 1972, amendée en 1996, <http://www.prc.cm/instit/consti.htm> ; Constitution du Tchad, 1995, <http://www.tchad-gpmps.org/constitution.html>. Le Préambule de la Constitution du Cameroun affirme également l'attachement à « toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées ».

- 49 Article 47 de la Constitution du Tchad : « Toute personne a droit à un environnement sain. »
- 50 Voir l'Observation générale n° 3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU : nature des obligations des États parties (Article 2, paragraphe 1), 14 décembre 1990, Doc NU. E/1991/23, paragraphes 5 et 7. [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CESCR+Observation+general.e+3.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CESCR+Observation+general.e+3.Fr?OpenDocument).
- 51 Voir ibid., paragraphes 5 et 7.
- 52 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, <http://www.africa-union.org/home/bienvenue.htm>.
- 53 La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a statué que les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples doivent protéger les droits contre l'interférence des tiers. Voir *Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad*, Comm. No. 74/92 au paragraphe 22, citant *Le Centre d'action sociale et économique c. Nigeria*, Comm. No. 155/96, paragraphe 57.
- 54 « Les instruments de l'OIT ne supposent pas que les relations humaines importantes n'existent qu'entre les États et les individus. La nature tripartite ... signifie que la plupart des instruments de l'OIT sont dirigés vers l'emploi de relations de service dans lequel l'État existe en tant que garant plutôt qu'en tant qu'acteur direct... Pour cette raison, les instruments de l'OIT traitent la plupart du temps d'une obligation d'un État contractant d' « assurer » ou de « promouvoir » la situation énoncée dans une Convention. Ils envisagent une situation dans laquelle les employeurs doivent être réglementés ou assistés dans leurs relations avec les employés » : L. Slepston, « The International Labour Organization's system of human rights protection » dans J. Symonides (ed.), *Human Rights: International Protection, Monitoring, Enforcement* (Aldershot: Ashgate 2003), pp. 91-109, p. 93.
- 55 Ceci a été souligné par les normes des Nations unies sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme 2003, Doc NU.E/CN.4/Sub.2/2003/38/Rev.2, <http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/293378ff2003eb0c1256d7900310d90?OpenDocument>.
- 56 « Tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction » : Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948 (souligné par l'auteur).
- 57 Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme, Doc NU. E/CN.4/2005/91 (2005), 15 février 2005, Doc NU. E/CN.4/2005/91, <http://www.ohchr.org/english/bodies/chr/docs/61chr/E.CN.4.2005.91.doc>. En plus des obligations des États d'assurer le respect des normes du droit international coutumier (par exemple l'interdiction du génocide, de la torture ou de l'esclavage), tous les principaux traités de droit humanitaire et de droits humains enjoignent les états d'assurer que les acteurs non étatiques respectent les obligations en matière de droits humains contenues dans ces derniers.
- 58 Normes des Nations unies sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme, Commentaire sur l'Article 1, paragraphe b (voir note 55).
- 59 Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits humains, Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme, p. 18, paragraphe 52 (voir note 57).
- 60 Normes des Nations unies sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme, Article 10 (voir note 55).
- 61 Document d'évaluation du projet Tchad-Cameroun, Annexe 14, <http://www.worldbank.org/afr/ccproj/project/tdppadann14.pdf> (en anglais), p. 1. Un certain nombre d'amendements ont été apportés à ce contrat, y compris un changement des membres du consortium qui, dans le contrat de 1988, comprenaient au départ Shell et non Petronas.
- 62 COTCO-Cameroun, Article 3.1 ; 1998 TOTCO-Tchad, Article 3.1. Le traité bilatéral de 1996 entre le Cameroun et le Tchad est aussi pertinent ; il forme la base de la coopération entre les deux pays pour la construction et la gestion du projet, y compris l'exportation du pétrole tchadien à travers le Cameroun. Une discussion au sujet des traités bilatéraux ayant trait à cet investissement et de leurs implications sur les droits humains sort du champ du présent rapport. Il existe au moins trois rapports importants sur les traités d'investissements bilatéraux et les droits humains : voir notes 8, 9 et 10.
- 63 Pour les autres contrats relatifs au projet d'oléoduc, mais n'ayant pas directement trait à la présente analyse, veuillez consulter la liste complète des contrats juridiques telle qu'elle est en 2000 dans le Projet d'évaluation Tchad-Cameroun, Annexe 11, <http://www.worldbank.org/afr/ccproj/project/tdppa/dann11.pdf>, pp. 42-45.
- 64 Voir tableau 1.
- 65 COTCO-Cameroun, Article 30.
- 66 COTCO-Cameroun, Article 30.2 ; Tchad 1988, Article 34.4 ; Tchad 2004, Article 34.4.
- 67 L'Article 34.3 de Tchad 2004 stipule que : « Pendant la durée de validité des présentes, l'État assure qu'il ne sera pas fait application au Consortium, sans l'accord préalable des Parties, d'actes gouvernementaux à venir ayant pour effet d'aggraver, directement ou par voie de conséquence, les obligations et charges imposées aux actionnaires du Consortium par les dispositions de la présente Convention, ou pour effet de porter atteinte aux droits et aux avantages économiques du Consortium ou de ses actionnaires, prévus par la Présente Convention, y compris l'effet reflété sur le Consortium de l'aggravation des charges des sociétés affiliées ou des contractants en raison de ces actes. » Seul le Consortium aura le droit d'invoquer la clause de stabilité, qui lui est offerte à l'exclusion de tout tiers à cette Convention. « Ceci s'appliquera notamment aux éléments suivants : (a) exonération en matière de droits, taxes et impôts ; (b) obligations en matière de redevance et d'impôt sur les bénéfices ; (c) droit de conserver et de rapatrier à l'étranger les fonds et devises étrangères ; (d) non discrimination pour les charges au titre de services rendus par l'État par rapport à celles appliquées par l'État pour des services analogues fournis dans le domaine public. » Au Cameroun, le contrat COTCO-Cameroun oblige l'État à ne modifier aucune loi ni aucun impôt après la date du contrat sans l'accord préalable de COTCO, si de telles modifications peuvent affecter négativement les droits et obligations de COTCO, ses actionnaires (le consortium), prêteurs et autres. L'Article 24.2 de COTCO-Cameroun stipule que : « La République du Cameroun, en ce qui concerne les activités entreprises dans le cadre de la présente Convention, n'apportera aucune modification à ce régime juridique, fiscal, douanier et de contrôle des changes ayant pour effet d'affecter négativement les droits et obligations découlant de la Présente Convention pour COTCO, les actionnaires, les affiliés, les contractants, les sous-traitants, les expéditeurs ou les prêteurs et aucune mesure législative, réglementaire ou administrative contraire aux dispositions de la présente convention ne sera appliquée aux personnes susvisées sans le consentement écrit préalable de COTCO. » L'Article 34.3 de l'Annexe à la Convention Tchad 1988 stipule que : « Pendant la durée de validité des présentes conditions, le gouvernement assure qu'il ne sera pas fait application au consortium, sans l'accord préalable écrit des parties, d'actes gouvernementaux ayant pour effet d'aggraver, directement ou par voie de conséquence, les obligations et charges imposées au Consortium par les dispositions de la Présente Convention, ou pour effet de porter atteinte aux droits et avantages économiques du Consortium, prévus par la Présente Convention. Ceci s'appliquera notamment aux éléments suivants : (a) exonération en matière de droits, taxes et impôts ; (b) obligations en matière de redevance et d'impôt sur les bénéfices ; (c) droit de conserver et de rapatrier à l'étranger les fonds et devises étrangères ; (d) non discrimination pour les charges au titre de services rendus par l'État par rapport à celles appliquées par l'État pour des services analogues fournis dans le domaine public. Dans le cas où de tels changements seraient effectués par le gouvernement de la République du Tchad sans l'accord préalable du Consortium, les Parties conviendront des modifications nécessaires afin d'assurer au Consortium les mêmes conditions financières, obligations et charges, ainsi que les mêmes droits et avantages économiques, tels qu'ils existaient avant que lesdits changements aient lieu. »
- 68 TOTCO-Tchad 1998, Article 21.3.
- 69 COTCO-Cameroun, Article 24.3 ; Tchad 2004, Article 34.3.
- 70 COTCO-Cameroun, Article 24.4 ; Tchad 1988 Annexe, Article 34.3 ; Tchad 2004, Article 34.3 ; TOTCO-Tchad, Article 21.3.
- 71 Tchad 1988, Article 2.2; Tchad 2004, Article 2.2 ; TOTCO-Tchad, Article 3.1; COTCO-Cameroun, Article 3.1.
- 72 Si un État prétend exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité dans leur application à cet État, ils doivent formuler une « réserve » (voir Articles 2(1)(d) et 19-23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969). Ni le Tchad, ni le Cameroun n'ont formulé de telles réserves à leurs obligations internationales en matière de droits humains.
- 73 Bien que les contrats prévalent de manière explicite sur le droit national, il n'est pas certain qu'ils seraient également supérieurs aux constitutions des États hôtes s'ils venaient à être contestés devant des tribunaux nationaux pour violation des garanties constitutionnelles en matière de droits humains. Quelle que soit la position officielle en droit, nous craignons que le pouvoir de la communauté des investisseurs en pratique ne soit tel que, à moins que les politiques soient modifiées, le régime juridique que cette communauté a mis en place prévaudra.
- 74 TOTCO Article 32.1: « En cas de différend survenant entre la République du Tchad et TOTCO concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention ou de l'une quelconque de ses dispositions, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. Si les Parties ne parviennent pas à régler le différend à l'amiable dans un délai de un (1) mois, le différend pourra être tranché par conciliation facultative suivant le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. En cas de rejet ou d'échec de la tentative de conciliation, le différend sera tranché définitivement par trois (3) arbitres suivant le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. La sentence sera définitive et obligatoire dès qu'elle sera rendue, et son exécution pourra être requise devant tout tribunal compétent. Les Parties renoncent, formellement et sans réserve, à tout droit de contester ladite sentence, à s'opposer à son exécution par tout moyen ou à recourir à tout autre tribunal quelconque. La République du Tchad, dans le contexte de l'arbitrage, renonce à son droit d'invoquer l'immunité par rapport à l'exécution de la sentence arbitrale et, si nécessaire, du jugement pour l'application de la sentence arbitrale. » COTCO Article 36.1 : « Les Parties conviennent que tout différend entre la République du Cameroun et COTCO découlant de la présente Convention, y compris quant à sa validité, fait l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. À défaut d'accord à l'amiable, ce différend est réglé suivant la procédure d'arbitrage définie au présent Article 36. » Tchad 1988 Article 33.1 : « En cas de différend survenant entre le gouvernement de la République du Tchad et le Consortium concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention ou de l'une quelconque de ses dispositions, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. Si les Parties ne parviennent pas à régler le différend à l'amiable dans un délai de trois (3) mois, ce dernier sera tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de commerce internationale par trois (3) arbitres nommés conformément à ce Règlement. La sentence arbitrale sera définitive et obligatoire dès qu'elle sera rendue, et son exécution pourra être requise devant tout tribunal compétent. » Tchad 2004 Article 33.2 : « En cas de différend survenant entre l'État et le Consortium concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention ou de l'une quelconque de ses dispositions, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. Si les Parties ne parviennent pas à régler le différend à l'amiable dans un délai de trois (3) mois, ce dernier sera tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de commerce internationale par trois (3) arbitres nommés conformément à ce Règlement. La sentence arbitrale sera définitive et obligatoire dès qu'elle sera rendue, et son exécution pourra être requise devant tout tribunal compétent. »

- 75 Dans le cas du Tchad, Paris est le lieu désigné d'arbitrage, en vertu des règles de la Chambre de commerce internationale (TOTCO-Tchad, Article 32 ; Tchad 1998, Article 33 ; Tchad 2004, Article 33). Le Tchad n'ayant pas signé le Traité CIRDI, l'arbitrage CIRDI ne lui était pas ouvert. Voir COTCO-Cameroun, Articles 36 et 37, qui désignent le règlement d'arbitrage CIRDI. La Convention CIRDI est entrée en vigueur le 14 octobre 1966 : <http://www.worldbank.org/icsid/>. Au 20 novembre 2004, 141 États ont ratifié la Convention. En vertu de cette Convention, le CIRDI facilite la conciliation et l'arbitrage des différends entre les États signataires et les investisseurs qui se qualifient en tant que nationaux. L'arbitrage sous les auspices du CIRDI est un des principaux mécanismes pour les règlements des différends relatifs aux investissements en vertu de quatre récents traités d'investissement et de commerce multilatéraux, à savoir l'Accord de libre-échange nord-américain, le Traité sur la charte de l'énergie, l'Accord de libre-échange de Cartagena et le Protocole de Colonia du Mercosur.
- 76 Voir la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, « International investment disputes on the rise », le 29 novembre 2004, <http://www.unctad.org/Templates/webflyer.asp?docid=5646&intItemID=2807&lang=1>
- 77 L'Article 32.3 de TOTCO-Tchad stipule que : « Les arbitres devront trancher tout différend en appliquant : (a) les dispositions de la présente Convention ; (b) sous réserve de l'application des dispositions de l'article 21 ci-dessus, les dispositions du Code pétrolier et dans la mesure où il serait nécessaire, celles de la Convention du consortium ; (c) sous réserve de l'application des dispositions de l'article 21 ci-dessus, les autres lois et règlements de la République du Tchad et, dans la mesure où il serait nécessaire, les principes généraux du droit appliqués sur le plan international. » L'Article 41 de COTCO-Cameroun stipule que : « Le droit camerounais, les principes généraux du droit international et les pratiques courantes largement répandues dans l'industrie internationale du pétrole s'appliquent dans le cadre de la présente Convention. » L'Article 33.3 de Tchad 1988, stipule que : « Les arbitres devront trancher tout différend en appliquant : (a) les dispositions de la présente Convention ; (b) sous réserve de l'application de l'Article 34 ci-dessous, les dispositions du Code pétrolier ; (c) sous réserve de l'application de l'Article 34 ci-dessous, les autres lois et règlements de la République du Tchad et, dans la mesure où il serait nécessaire de compléter le droit tchadien, les principes généraux de droit appliqués sur le plan international. » L'Article 33.4 de Tchad 2004 stipule que : « Les arbitres devront trancher tout différend en appliquant : (a) les mesures de la présente Convention ; (b) sous réserve de l'application des mesures de la clause 34 ci-après, les mesures du Code pétrolier ; (c) sous réserve de l'application des mesures de la clause 34 ci-après, les autres lois et règlements de la République du Tchad et, dans la mesure où il serait nécessaire de compléter le droit tchadien, les principes généraux de droit appliqués sur le plan international. »
- 78 L'Article 34.2 de Tchad 2004 ; l'Article 34.2 de Tchad 1988, et l'Article 21.2 de TOTCO-Tchad contiennent des clauses similaires.
- 79 Tchad 1988, Articles 4.1 et 4.2 ; Tchad 2004, Articles 4.1 et 4.2.
- 80 Tchad 1988 et 2004, Article 17.4.
- 81 Tchad 1988 et Tchad 2004, Article 17.4.
- 82 TOTCO-Tchad, Article 23.12 (b).
- 83 COTCO-Cameroun, Article 27.8 (b), interdisant « à toute personne d'entreprendre des activités susceptibles de nuire à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du Système de Transport camerounais ».
- 84 I. Gary et N. Reisch, *Le pétrole tchadien : miracle ou mirage ? Suivre l'argent au dernier-né des pétro-États d'Afrique*, Catholic Relief Services et Bank Information Center, 2005, [http://www.bicusa.org/bicusa/issues/chad\\_oil\\_report\\_fr.pdf](http://www.bicusa.org/bicusa/issues/chad_oil_report_fr.pdf), p. 6.
- 85 Voir le Document du projet d'évaluation du Tchad-Cameroun, p. 22 : « Le soutien du Groupe de la Banque mondiale a été un catalyseur de l'engagement des sponsors privés, qui ont déclaré qu'ils ne seraient pas prêts à donner suite au projet sans la participation du Groupe de la Banque, étant donné l'importance qu'ils attachent à l'atténuation des risques politiques apportée par la participation de la Banque mondiale. L'engagement du Groupe de la Banque jouerait aussi un rôle important en attirant les 900 millions \$ de financement des prêteurs commerciaux/agences de crédit à l'exportation (y compris le Prêt B de la SFI), qui ont aussi exprimé leur réticence à donner suite au projet sans l'engagement du Groupe de la Banque et l'émission obligataire de 400 millions. »
- 86 Banque mondiale, Projet d'exploitation pétrolière et d'oléoduc Tchad-Cameroun, page web de présentation du projet (en anglais), [http://www.worldbank.org/afr/ccproj/project/pro\\_overview.htm](http://www.worldbank.org/afr/ccproj/project/pro_overview.htm).
- 87 Société financière internationale, « IFC signs loans for Chad-Cameroon pipeline », 21 juin 2001, <http://ifcln001.worldbank.org/ifcext/pressroom/ifcpressroom.nsf/PressRelease?openform&69D3E7E2C40EAE6185256A72007085D2>.
- 88 Banque mondiale, Document d'évaluation du Projet de renforcement des capacités de gestion de l'environnement dans le secteur pétrolier en République du Cameroun (ci-après dénommé CAPECE PAD), 30 mai 2000, p. 1, [http://www.worldbank.org/afr/ccproj/project/capecepad\\_fr.pdf](http://www.worldbank.org/afr/ccproj/project/capecepad_fr.pdf) ; Banque mondiale, Document d'évaluation du Projet de renforcement des capacités de gestion du secteur pétrolier en République du Tchad (ci-après dénommé Tchad PAD), 30 mars 2000, p. 2, [http://www.worldbank.org/afr/ccproj/project/tdPAD\(fr\).pdf](http://www.worldbank.org/afr/ccproj/project/tdPAD(fr).pdf). En parallèle aux projets de renforcement des capacités existe un projet de gestion des revenus mis au point par la Banque mondiale aux fins d'assurer que le gouvernement tchadien utilise les revenus du pétrole au profit de la population. Cependant, cette gestion des revenus a fait l'objet de critiques dans un récent rapport : voir Gary et Reisch, *Le pétrole tchadien : miracle ou mirage ? Suivre l'argent au dernier-né des pétro-États d'Afrique* (voir note 84).
- 89 CAPECE PAD, p. 2.
- 90 Tchad PAD, pp. 5-6.
- 91 La SFI est actuellement en train de réviser ses politiques de sauvegarde que vous pouvez consulter sur le site web de la SFI à l'adresse suivante : <http://www.ifc.org/ifcext/policyreview.nsf/0/1790644170c3547485256dfe0056243d?OpenDocument>. La consultation publique sur la revue s'est terminée le 29 avril 2005. La nouvelle politique sociale et environnementale, les standards de performance et la politique de divulgation des informations devraient entrer en vigueur en janvier 2006.
- 92 Voir le site web d'Equator Principles, <http://www.equator-principles.com/>
- ## 5. Les conséquences des contrats d'investissement sur les droits humains
- 93 Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, *Droits de l'homme, commerce et investissement*, E/CN.4/Sub.2/2003/9, paragraphe 31(c). Le-Haut Commissaire faisait ici référence aux accords de libéralisation entre les États ; cependant, par analogie, le besoin d'une plus grande protection des droits humains s'applique aussi aux contrats entre États et investisseurs commerciaux.
- 94 Voir par exemple l'Observation générale n° 15 : « le droit à l'eau » du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Doc NU E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003, paragraphe 23, <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/a5458d1d1bbd713fc1256cc400389e94?OpenDocument>.
- 95 Voir Tchad PAD, p. 3 : « Ces problèmes dans le secteur de l'énergie sont en partie attribuables à une longue série de crises politiques et de conflits armés qui ont marqué l'histoire du pays, mais également au manque d'investissement, à une gestion laxiste, à l'absence d'un débouché sur la mer, à une pénurie de sources d'énergie alternatives et à un manque de personnel formé et qualifié. Malgré les efforts de renforcement des capacités, qui ont permis certains progrès au cours des années, les niveaux de compétences administratives et institutionnelles demeurent bien inférieurs à ceux de la plupart des autres pays de la région » (souligné par l'auteur) Voir également p. 7 : un des objectifs du projet de renforcement des capacités y est décrit comme « renforçant le cadre réglementaire social et environnemental applicable aux activités de développement pétrolier au Tchad, en utilisant les leçons du projet pétrolier de Doba » (souligné par l'auteur).
- 96 Voir Annexe.
- 97 La réglementation internationale des obligations en matière de droits humains implique principalement que les États fassent périodiquement leur rapport à des organismes non juridiques, sans pouvoir d'application, et parfois, mais rarement, des communications individuelles ou de groupes à ces mêmes organismes. Le 25 janvier 2004, le Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est entré en vigueur afin de créer un tribunal pour les plaintes individuelles. Cependant, ni le Tchad ni le Cameroun n'ont ratifié ce Protocole qui reconnaît la compétence du tribunal à entendre les plaintes des personnes sur son territoire.
- 98 Voir section 3.1. Pour une analyse récente des contrats d'État dans le contexte des pays en voie de développement, voir la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, *State Contracts*, Série CNUCED sur les questions liées aux contrats d'investissement internationaux disponible en anglais : UNCTAD Series on Issues in International Investment Agreements (NU : New York et Genève) [avant-projet]
- 99 Voir le Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, *Droits de l'homme, commerce et investissement* (voir note 9).
- 100 Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, *Droits de l'homme, commerce et investissement*, paragraphe 55 (voir note 9).
- 101 À la publication du rapport, le poste de Haut-Commissaire était occupé par un Haut-Commissaire par intérim.
- 102 Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, *Droits de l'homme, commerce et investissement*, paragraphe 31(d) (voir note 9).
- 103 Voir par exemple le Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 6, le droit à la vie 30/04/82, en particulier le paragraphe 5, <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/84ab9690cc81fc7c12563ed0046fae3?OpenDocument>.
- 104 Voir l'Observation générale n° 3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU : nature des obligations des États parties (Article 2, para 1), 14 décembre 1990, Doc. NU E/1991/23, paragraphe 9 (voir note 50).
- 105 Ibid., paragraphe 3 : « Les moyens qui doivent être utilisés pour satisfaire à l'obligation d'agir sont, pour citer le paragraphe 1 de l'Article 2, « tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives. » Voir aussi par exemple l'Article 4 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.
- 106 Voir les notes 22 et 23 ainsi que le texte d'accompagnement au sujet des prévisions de revenus que l'exploitation pétrolière au Tchad devrait générer. « ExxonMobil détient les droits sur 10 millions d'acres de surface brute dans les bassins de Doba, de Dosso et du Lac Tchad » : Gary et Reisch, *Le pétrole tchadien : miracle ou mirage ? Suivre l'argent au dernier-né des pétro-États d'Afrique*, p. 29 (voir note 84). Sur les 1 070 km d'oléoduc, environ 890 km se trouvent au Cameroun et 180 km au Tchad : Document d'évaluation du Projet Tchad-Cameroun, p. 53 (voir note 15) (en anglais).
- 107 Comme l'exigeant, par exemple, l'Article 2(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'Article 4 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.
- 108 L'interférence potentielle dans la capacité du Tchad à réglementer le consortium ne fait qu'être augmentée par les termes vagues utilisés dans le contrat car le manque d'objectifs et de critères identifiables font peser la menace d'arbitrage sur chaque règlement mis en place.
- 109 Par exemple, l'Article 5 du TOTCO-Tchad expose en détail comment les droits de TOCTO peuvent être transférés à une autre société, moyennant une période de 60 jours pour obtenir l'accord préalable du gouvernement.
- 110 Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, *Droits de l'homme, commerce et investissement*, paragraphe 55 (voir note 9).
- 111 Sur ce point dans le contexte général du commerce, des investissements et des droits, voir S. Leader, « Human rights and international trade » dans P. Macrory et al (ed.), *The World Trade Organization: Legal, Economic and Political Analysis* (Springer/Kluwer: 2005) pp. 2257 ff ; S. Leader,

« Collateralism », dans R. Brownsword (ed), *Global Governance and the Search for Justice* (Hart Publishing: 2005) pp. 54 ff.

112 Tchad 2004, Article 17.4.

113 Certains commentateurs ont commencé à mettre en garde contre les implications de l'arbitrage commercial pour les politiques publiques. Voir par exemple *International Human Rights in Bilateral Investment Treaties and in Investment Treaty Arbitration* (avril 2003) de l'Institut international du développement durable (IIDD) [http://www.iisd.org/pdf/2003/investment\\_int\\_human\\_rights\\_bits.pdf](http://www.iisd.org/pdf/2003/investment_int_human_rights_bits.pdf).

## 6. Les droits humains en jeu

114 Voir les rapports d'Amnesty International mentionnés aux notes 2 et 29.

115 Voir le Plan de gestion de l'environnement, Résumé et Mise à jour Chapitre 6, « Conditions environnementales, sociales et sanitaires existantes » décrivant la population estimée comme étant affectée par le projet ainsi que les ressources environnementales et les espèces animales dans la zone de l'oléoduc : [http://www.worldbank.org/afr/ceproj/environment/pdfs/f\\_pdf/Exsumm/toc.pdf](http://www.worldbank.org/afr/ceproj/environment/pdfs/f_pdf/Exsumm/toc.pdf).

116 Correspondances de GRAMP-TC à Amnesty International UK, le 13 mai 2005 et le 17 mai 2005.

117 Le droit à rechercher, recevoir et répandre des informations est aussi exprimé à l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le droit de participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, est exprimé à l'Article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À ce sujet, voir aussi : Commission des droits de l'homme, *Droits civils et politiques, y compris la question de la liberté d'expression*, Rapport de M. Abid Hussain, rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, présenté conformément à la résolution 1999/36 de la Commission, Doc NU. E/CN.4/2000/63, 18 janvier 2000, paragraphe 42, <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/3888b0541f8501c9c12563ed004b8d0e?OpenDocument>.

118 *Aff. Anna Maria Guerra et 39 autres c. Italie*, 1998-1 Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme n° 14967/89, 19 février 1998.

119 Principe 2, « Droit du public à l'information : Principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information », annexe II de Commission des droits de l'homme, *Droits civils et politiques, y compris la question de la liberté d'expression*, Rapport 2000 du rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (voir note 117).

120 COTCO-Cameroun, Article 17. La loi nationale à laquelle il est fait référence est la Loi No. 96/14. Voir aussi l'Article 20.2 du TOTCO-Tchad, qui stipule que « TOTCO indemnisa toute personne en cas de dommages occasionnés ».

121 Tchad 1988 Article 4.3 ; Tchad 2004 Article 4.3.

122 Directive opérationnelle 4.30 de la Banque mondiale sur les réinstallations forcées (DO 4.30).

123 Voir Banque mondiale, Rapport de Mission du GIC au Cameroun du 1er au 5 décembre 2003, pp. 8-9

[http://www.worldbank.org/afr/ceproj/project/GIC\\_visite\\_Cameroun\\_1-5\\_Dec.pdf](http://www.worldbank.org/afr/ceproj/project/GIC_visite_Cameroun_1-5_Dec.pdf) ; et Rapport de Mission du GIC au Tchad et au Cameroun du 17 mai au 5 juin 2004, p. 29, [http://www.worldbank.org/afr/ceproj/project/GIC\\_7e\\_visite\\_Cameroun\\_Tchad\\_0604.pdf](http://www.worldbank.org/afr/ceproj/project/GIC_7e_visite_Cameroun_Tchad_0604.pdf)

124 Les clauses compromisoires des contrats de projet pourraient être interprétées comme forçant l'État à avoir recours à l'arbitrage avant d'intervenir dans les activités du projet, même s'ilagit de protéger des personnes lésées.

125 Article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; Article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir également l'Observation générale n° 18, paragraphe 1, du Comité des droits de l'homme expliquant comment l'égalité devant la loi et la protection égale de la loi constituent des principes fondamentaux généraux de base pour protéger les droits humains : Comité des droits de l'homme ; Observation générale n° 18, non discrimination (Article 2) (1989), Doc NU. HRI/GEN/1/Rev.6, <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/3888b0541f8501c9c12563ed004b8d0e?OpenDocument>.

126 Article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

127 Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 18 sur la non discrimination (1989), paragraphe 13 (voir note 125).

128 Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'il n'était pas permis à un État de discriminer entre les personnes en raison du fait qu'une est locataire dans un logement privé et l'autre dans un logement public. Voir *Larkos c. Chypre*, Requête No. 29515/95 [1999] Cour européenne des droits de l'homme 11.

129 Affaire au sujet du projet Gabčíkovo-Nagymaros (*Hongrie c. Slovaquie*), 1997 Cour internationale de Justice (CIJ) Rep 7 (25 septembre ; sep op, Juge Weeramantry), 4.

130 Reconnu par le Principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations unies sur l'environnement humain, Stockholm, 1972, et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 dont le Principe 2 stipule que : « Conformément à la Charte des Nations unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. »

131 « La licéité de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires », avis consultatif CIJ Rapports 1996, p. 226, paragraphe 29 ; Projet Gabčíkovo-Nagymaros (*Hongrie c. Slovaquie*), Arrêt du 25 septembre 1997, paragraphe 54.

132 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication 155/96, *Le Centre d'action sociale et économique pour les droits et le Centre des droits économiques et sociaux c. Nigeria*, Décision sur la Communication No. 155/96 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, lors de la 30<sup>e</sup> session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 13 au 27 octobre, Réf : ACHPR/COMM/A044/1, 27 mai 2002.

133 La Commission africaine faisait référence à sa propre philosophie du droit dans *Union des Jeunes Avocats c. Tchad*, Communication 74/92 ; à celle de la Cour interaméricaine des droits humains dans l'affaire Velásquez Rodríguez, Décision du 19 juillet 1988, Série C, No. 4 ; ainsi qu'à celle de la Cour européenne des droits humains dans l'affaire *X & Y c. Pays-Bas*, 91 ECHR (1985) (Ser. A), 32.

134 Par exemple, parlant lors du 16<sup>e</sup> Congrès mondial sur le pétrole, le Président directeur général de l'Institut américain du pétrole a fait remarquer que les améliorations des performances sociales et environnementales des industries pétrolière et automobile étaient dues aux progrès technologiques des 30 dernières années et au rythme croissant de ces progrès technologiques : « la qualité de l'essence, du diesel et des autres produits s'est améliorée de manière constante, alors que d'importants investissements dans des équipements de contrôle de la pollution ont été réalisés ... Les effets de la réduction de la pollution ont été considérables ... Néanmoins, nous sommes à un tournant important. Trois forces importantes convergent pour modeler une nouvelle réalité mondiale et pour présenter un nouvel ensemble de défis à nos deux industries : le rythme accéléré de l'innovation technologique, la transparence croissante des frontières dans un monde où la mondialisation avance à grands pas et l'impulsion toujours plus grande de la société pour une meilleure qualité de vie. » Voir <http://www.worldpetroleum.org/docs/red.doc>.

135 La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples protège le droit au « meilleur état de santé physique et mentale qu'une personne soit capable d'atteindre » (Article 16). La Commission africaine des droits humains et des peuples a récemment statué que les États parties doivent entre autres « prendre des mesures concrètes et ciblées, tout en tirant au maximum partie des ressources disponibles, afin de garantir que le droit à la santé est pleinement réalisé sous tous ses aspects sans discrimination aucune » : Communication 241/2000, *Purohit et Moore c. Gambie*, Décision à la 33<sup>e</sup> session ordinaire de la Commission africaine, du 15 au 29 mai 2003.

136 Article 12(b) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

137 Ibid., Article 7(b).

138 TOTCO-Tchad, Article 23.12(b) : Au sein d'un « périmètre de protection pour des besoins spécifiques liés aux activités de construction, d'exploitation et d'entretien du Système de transport TOTCO », il est interdit « à toute personne d'entreprendre des activités susceptibles de nuire à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du Système de transport de TOTCO ». COTCO-Cameroun, Article 27.8(b) : Au sein d'un « périmètre de protection pour des besoins spécifiques liés aux activités de construction, d'exploitation et d'entretien du Système de transport camerounais », il est interdit « à toute personne d'entreprendre des activités susceptibles de nuire à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du Système de transport camerounais... » Voir section 3.10 ci-dessus.

139 L'Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques « prévoit expressément que l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, et c'est pour cette raison que certaines restrictions à ce droit sont permises, eu égard aux intérêts d'autrui ou

de la communauté dans son ensemble. Cependant, lorsqu'un État partie impose certaines restrictions à l'exercice de la liberté d'expression, celles-ci ne peuvent en aucun cas porter atteinte au droit lui-même. Le paragraphe 3 énonce certaines conditions, et c'est seulement à ces conditions que des restrictions peuvent être imposées : 1) elles doivent être fixées par la loi ; 2) elles ne peuvent être ordonnées qu'à l'une des fins précisées aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 ; 3) l'État partie doit justifier qu'elles sont nécessaires à la réalisation d'une de ces fins » : Comité des droits humains, Observation générale n° 10 sur la liberté d'expression (1983) Doc UN. HRI/GEN/1/Rev.1 (souligné par l'auteur) : <http://wwwserver.law.wits.ac.za/humanrights/gencomm/f-HRC-comment10.htm>.

140 Voir section 2.2, ci-dessus.

141 Voir [http://www.exxonmobil.com/corporate/files/corporate/Statement\\_Labor.pdf](http://www.exxonmobil.com/corporate/files/corporate/Statement_Labor.pdf) (en anglais).

142 « Le droit de grève est un des moyens essentiels par lequel les travailleurs et leurs organisations peuvent promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux » : Comité de l'OIT sur la liberté syndicale, Résumé des décisions 1996, paragraphe 474.

143 Article 8(1)(d).

144 « Le droit de grève ne peut être restreint ou même interdit que dans les services publics (les employés du gouvernement étant ceux qui agissent comme agents de l'autorité publique) ou dans les services essentiels au sens strict du terme (c-à-d ces services pour lesquels toute interruption mettrait en péril la vie, la sécurité personnelle ou la santé de tout ou d'une partie de la population) » : OIT, Comité de la liberté syndicale, 272<sup>e</sup> rapport, Affaire No. 1503 (Pérou), paragraphe 117.

## Annexe

145 Ces conventions sont les huit conventions fondamentales de l'OIT. Pour obtenir la liste complète des conventions de l'OIT que le Tchad et le Cameroun ont ratifiées, veuillez consulter <http://www.ilo.org/ilolex/english/newratframeE.htm>

146 L'Article 9 enjoint les parties de respecter et de promouvoir les droits humains dans leur quête de développement : [http://europa.eu.int/comm/development/body/cotonou/agreement\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/development/body/cotonou/agreement_fr.htm)

# Renonciation contractuelle aux droits humains

<b>A</b>	
ABN AMRO	29
Acyl, Adoum	18
agences de crédit à l'exportation	10, 29, 46
Angola	15
<b>arbitrage</b>	
et droits humains	11, 25, 27
et États hôtes	25-26
force exécutoire de la Chambre internationale de commerce	25, 32
priorité des intérêts commerciaux	35-36
recommandations	11, 46
Assinger, Dobian	19
Azerbaïjan	12
<b>B</b>	
Baku-Tbilisi-Ceyhan	12-13
Banque africaine d'import-export	29
Banque européenne d'investissement	29
Banque européenne pour la reconstruction et le développement	13
<b>Banque mondiale</b>	
et Baku-Tbilisi-Ceyhan	12
Commission d'enquête sur le Tchad	19
financement de l'oléoduc	29
financement du projet CAPECE	30
Groupe international consultatif (GIC)	39
importance au projet	29
perception du projet	15
et plan de gestion de l'environnement	23
procédure prud'homale	38
recommandations	46
banques commerciales	10, 29, 30
Bardé, Laokein	18
Biya, Président Paul	8
Bolobo	19
BP	12
<b>C</b>	
<b>Cameroun</b>	
Constitution	20
corruption	15
impact du projet	15, 34
participation financière	29
prisonniers politiques	8
ratification de conventions internationales	20-21, 37, 47
ressources naturelles	14
sous-développement	14
système judiciaire	7
Violation des droits humains	7, 8, 17, 43
CAPECE	30
Chambre de commerce internationale	25, 32, 43
Charte africaine des droits de l'homme	20, 39, 40-41

<b>Chevron</b>	
au Tchad	14
contribution financière	29
membre du Consortium	7
principes volontaires	43
CIRDI	25
Code pétrolier	26-27
COFACE	29
<b>compagnies pétrolières</b>	
au Tchad	14
codes de conduite	34-35
normes	34
pouvoirs contractuels	7
réglementation	8
confits armés	8, 15-16, 17, 32
Congo (RDC)	15-16
<b>Consortium</b>	
corruption	15
membres	7
nature des contrats	22-23
structure	15
<b>contrats d'investissement transnationaux</b>	
arbitrage	25-26
changements politiques	10, 45
clauses de stabilisation	24-25, 31, 42
clauses explicites sur les droits humains	8, 44, 45
et Code pétrolier	26-27
conséquences sur les droits humains	12-13, 31-36
contradiction avec les droits humains	31
droit applicable	24-25
et droit au recours effectif	39, 45
durée	35, 41
effets	7
garanties demandées	7-11, 27, 45-46
limites des pouvoirs des États	26-27
menace de pénalités financières	31-33, 34
et Nations unies	13
nature des contrats du projet	22-33
et normes internationales des droits humains	34-35
OCDE	13
pouvoir de modification	33
priorité des intérêts commerciaux	10, 32, 33, 35-36
protection de l'oléoduc par l'État	27, 28, 43, 44
publication	38
régime juridique	23
et règlements « raisonnables » des États	36
renonciation contractuelle aux droits humains	7, 8
responsabilité des États	20
sens	12
termes vagues	7, 25, 26, 27, 53n108
conventions internationales	20-21, 37, 41, 43, 47
corruption	15-16, 32
COTCO	15, 22-23, 29, 39
COTCO-Cameroun	22, 23, 24, 38, 51n74, 52n77, 52n81, 55n138
Crédit Agricole	29
CSNPD	18

<b>D</b>	
Déby, Président Idriss	8, 15, 17, 18, 19
Déclaration de Stockholm	54n130
Déclaration universelle des droits de l'homme	12, 20, 21, 37, 54n117
diamants	16
Doba	14, 18, 30
dommages	38, 39
droit à participer aux affaires publiques	38
<b>droit à un recours</b>	
contexte du Tchad et Cameroun	37-39
et contrats	10, 35
conventions	37
dommages	38
expropriations	37, 38-39
procédures prud'homales	38
recommandations	45
droit au travail	10
droits économiques et sociaux	20
<b>droits humains</b>	
Cameroun	7-8, 17, 43
clauses explicites	8, 44, 45
conséquences des contrats d'investissement transnationaux	31-36
devoirs de protection des États	12, 20-21, 31-32
droit international	20, 37-44
droits relatifs à l'exploitation des ressources naturelles	37-44
engagements relatifs aux droits humains	12
et normes industrielles	10, 34-35
obstacles à la réalisation progressive	8, 33-34
priorité sur les contrats commerciaux	10, 32, 33, 35
prix	8, 31-33
réalisation progressive	33
responsabilités des États	12, 20-21
responsabilités des sociétés	12, 21-22
Tchad	7-8, 17-19, 43
traités	20-21, 37, 39, 41, 43, 47
droits politiques	20
<b>E</b>	
<b>égalité</b>	
conventions	39
garanties contractuelles	10
interprétation des contrats	39-40
électricité, Tchad	36
EnCana	48n21
engagements relatifs aux droits humains	12
<b>environnement</b>	
antécédents africains	40
jurisprudence internationale	40
Nigeria	40-41
plan de gestion de l'environnement	23, 42, 54n115
politique de la SFI	30
protection	40-41
technologies nouvelles	41
Equator Principles	30
Esso Chad	15
<b>F</b>	
FARF	18
<b>finances</b>	
bailleurs de fonds	7, 14, 29
projets de renforcement des capacités	29-30
rôle des bailleurs de fonds	30
FM Liberté	19
<b>G</b>	
Géorgie	12
grands projets	12
grèves, droit de grève	44
Guengueng, Souleymane	19
<b>H</b>	
Habré, Président Hissène	17
<b>I</b>	
industrie pétrolière. <i>Voir</i> compagnies pétrolières	
information, droit à l'information	38
institutions financières internationales	10, 29-30, 46
investissement. <i>Voir</i> contrats d'investissement transnationaux	
<b>J</b>	
Jilani, Hina	19
<b>K</b>	
Ketté, Moïse	18
Komé	19
Kribi	14, 39

<b>L</b>		<b>sociétés transnationales</b>
liberté d'association	10, 43-44	<i>Voir aussi</i> compagnies pétrolières
<b>liberté d'expression</b>		codes de conduite 13, 34
effet des contrats	43-44	normes 34
protection contractuelle	10	recommandations 10, 46
sort des observateurs critiques	19, 43	réglementation par États d'origine 10
Tchad	17, 19	responsabilités sur les droits humains 12, 21-22
<b>M</b>		Soudan 16
Miandoum	19, 42	
Moundou	18	
<b>N</b>		
<b>Nations unies</b>		<b>T</b>
Charte	20	absence de recours effectifs 39
et contrats d'investissement transnationaux	13	conflits armés 8, 17, 32
contrats menaçant les droits humains	31, 33	Constitution 20
liberté d'expression	38	contre-insurrection 8
normes	21-22	conventions internationales 20-21, 32, 37, 47
et Sierra Leone	16	corruption 15, 32
et Tchad	17, 19	coup d'État militaire 1990 8
Nigeria	16, 40-41	CSNPD 18
<b>O</b>		électricité 36
OCDE, contrats d'investissement	13	FARF 18
Ogoni	16, 40	importance économique de l'oléoduc 15, 34
<b>oléoduc Tchad-Cameroun</b>		et liberté d'expression 19
bases juridiques	22-23	pacification du Sud 17-18
financement	14, 29	participation financière 29
projet	14-15	recherche de pétrole 15
protection par l'État	27, 28, 43, 44	ressources naturelles 14
sort des observateurs critiques	19, 43	sous-développement 14
trajet	9	système judiciaire 7, 32
Organisation internationale du travail (OIT)	20, 21, 43, 44, 47	Violation des droits humains 7, 8, 17-19, 43
Ouganda	16	Tchad 1988 26, 32
<b>P</b>		Tchad 2004 25, 26, 50n67
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	37, 39, 43, 47	Tchad PAD 53n95
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	41-42, 44, 47, 55n126	torture 8, 17-18, 19
Petronas	7, 14, 29	TOTCO 15, 29
procédures prud'homales	38	TOTCO-Tchad 23, 24, 32, 38, 51n74, 52n77, 54n109, 55n138
<b>R</b>		traités des droits de l'homme 20-21, 37, 39, 41, 43, 47
recommandations	45-46	Transparency International 15
Reisch N. et Gary I.	29	travail, droit au 10
Rwanda	16	Turquie 12
<b>S</b>		
santé, droit à la santé	41-42	<b>U</b>
Saro-Wiwa, Ken	16	UNITA 15
Sierra Leone	16	US Exim Bank 29
<b>Société financière internationale (SFI)</b>		
et Baku-Tbilisi-Ceyhan	12	<b>Y</b>
financement du projet	14, 29, 30	Yacoub, Abbas Koty 18
politique de l'environnement	30	Yoadimnadji, Pascal 19
politique de sauvegarde	52n90	Yorongar, Ngarlejy 19
<b>sociétés financières</b>		
recommandations	10, 46	
rôle	30	

L'un des plus importants projets privés en Afrique constitue une menace pour les droits humains au Tchad et au Cameroun. Un consortium de sociétés pétrolières, conduit par ExxonMobil et comprenant également Chevron et Petronas, extrait du pétrole des champs de Doba, dans le sud du Tchad, et le transporte vers la côte atlantique du Cameroun par un oléoduc de 1 070 km qui a été récemment construit.

Aux termes du droit international, ce sont les États qui ont l'obligation première de réalisation des droits humains. Cependant, il est de plus en plus reconnu que la responsabilité de contribuer à la protection de ces droits concerne aussi d'autres acteurs dans la société, comme le souligne la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Amnesty International estime que les entreprises ont des responsabilités en matière de droits humains dans leur sphère d'influence. Ce point est particulièrement pertinent lorsque des entreprises travaillent dans des pays dans lesquels de graves violations des droits humains font partie du contexte de leurs activités, comme c'est le cas au Tchad et au Cameroun.

Ce rapport met en lumière les dangers potentiels pour les droits humains qui découlent des accords d'investissement liés au projet d'oléoduc Tchad-Cameroun ainsi que la nécessité d'une nouvelle approche en matière d'investissement qui assure le respect des droits humains.

Amnesty International lance un appel aux gouvernements, aux institutions financières internationales et aux entreprises impliqués dans le projet d'oléoduc Tchad-Cameroun en vue d'une révision des accords existants pour y inclure une garantie explicite qu'aucune disposition de ceux-ci ne sera utilisée pour miner ou affaiblir, soit les obligations des États au regard des droits humains, soit les responsabilités des entreprises dans ce même domaine.